Le lavage mortuaire

الدليل المصور لغسل الميت

Que dit l'Islam ?

Oum Amatillah

Juin 2013

Publié par
Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.ISLAMHOUSE.com

L'islam à la portée de tous !

Introduction

Parce que la mort n'arrive pas qu'aux autres… et parce qu'elle est parmi les meilleurs rappels qui nous aident à nous détacher de cette vie d'ici-bas…

عَنْ ابْنِ عُمَرَ أَنَّهُ قَالَ : كُنْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَجَاءَهُ رَجُلٌ مِنْ الأَنْصَارِ ، فَسَلَّمَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ثُمَّ قَالَ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ، أَيُّ الْمُؤْمِنِينَ أَفْضَلُ ؟ قَالَ : أَحْسَنُهُمْ خُلُقًا . قَالَ : فَأَيُّ الْمُؤْمِنِينَ أَكْيَسُ ؟ (أي : أعقل) قَالَ : أَكْثَرُهُمْ لِلْمَوْتِ ذِكْرًا ، وَأَحْسَنُهُمْ لِمَا بَعْدَهُ اسْتِعْدَادًا أُولَئِكَ الأَكْيَاسُ

Ibn 'Umar rapporte : « J'étais avec le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) quand un homme des Ansaar est venu à lui en le saluant par le salâm puis lui a demandé : « Qui sont les meilleurs croyants ? » Il (صلى الله عليه و سلم) a répondu : « Ceux qui ont les meilleurs caractères. » Puis l'homme a demandé : « Qui sont les croyants les plus clairvoyants ? » Il (صلى الله عليه و سلم) a répondu : « Ceux qui se rappellent le plus souvent la mort et ceux qui se sont le mieux préparés pour ce qu'il y a après elle. Ceux-là sont les plus clairvoyants. » » - Hadith déclaré hassan par Chaykh al-Albânî dans Sahih ibn Mâjah (4259)

Voici un livret expliquant le quotidien d'une personne qui se charge d'effectuer les toilettes mortuaires.

Le but recherché est de présenter les différentes étapes par lesquelles nous passerons tous un jour, si Allâh nous fait la grâce de nous faire mourir musulman…

Aussi, il peut servir de support de formation pour celles et ceux qui souhaiteraient se consacrer à cette œuvre grandement récompensée par Allâh.

Nous avons puisé nos sources dans le Coran et la Sunna ainsi que dans les avis des savants. L'authentification des hadiths s'est faite au travers du site www.dorar.net.

Nous remercions Allâh – Glorifié et Exalté soit-Il – de nous avoir permis de mener à bien ce projet. Puisse Allâh agréer notre modeste effort et nous pardonner nos erreurs.

Pour toute erreur ou remarque constructive, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : oum-amatillah@hotmail.fr

Qu'Allâh nous accorde une belle fin.

Les origines

عن أبي بن كعب رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : لما توفي آدم غسلته الملائكة بالماء وترا ، و ألحدوا له ، و قالوا : هذه سنة آدم في ولده

D'après Oubay Ibn Ka'b, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Lorsque Adam est mort, les anges l'ont lavé en nombre impair avec de l'eau, ils ont creusé en largeur dans la tombe et ils ont dit : 'Ceci est la sounna de Adam pour ses enfants'. » (Rapporté par al-Hakim et authentifié par Cheikh al-Albânî dans Sahih al-Jâmi' 5207)

Chaykh 'Abdel 'Aziz Ach-Chaykh a dit :

« Il (le lavage mortuaire) a été établi selon la Sunna orale explicite et selon la pratique du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et de ses compagnons. Certains savants disent que le fait que les gens lavent leurs morts est connu depuis l'époque d'Adam. Le consensus au sujet de l'obligation relative « Fardh Kifâya[1] » a été rapporté par les imams vérificateurs et cela tire sa légitimité de la Sunna apparente. Il n'y a pas lieu d'accorder une importance à ceux qui ont contredit cela. »

« Elle (cette pratique) renferme de nombreuses morales, parmi lesquelles, le fait de rendre les honneurs au musulman qui décède en s'acquittant des droits que la religion lui a conférés, tels que le fait de le laver, le parfumer, l'embaumer, l'envelopper, prier pour lui et l'enterrer. Tout cela fait partie des honneurs qui lui sont rendus, car la dignité du musulman qui décède est la même que celle du vivant. En effet, Allâh l'a honoré et anobli avec cette religion. Dès qu'une personne embrasse cette religion, elle mérite aussitôt ces honneurs et tout le reste. Il est bien connu que de telles sagesses ne soient pas liées à une époque donnée ou à un endroit précis, mais ces dispositions s'appliquent à tous les musulmans, en tout temps et en tous lieux. »

« La toilette mortuaire fait partie des œuvres qu'Allâh regarde et récompense, car il s'agit de mettre en exécution le droit d'un mort, celui de le laver, de l'envelopper, de prier pour lui et de l'enterrer. Ainsi, celui qui accomplit cette tâche pour prétendre à Sa récompense et pour se rapprocher de Lui, aura la récompense pour son acte.
Mais celui qui s'occupe de la toilette mortuaire sans cette intention, alors cette œuvre ne fait pas partie de celles qu'Allâh regardera et récompensera. La rétribution se fait sur la base du travail apparent et de l'intention nouée en son for intérieur. »

(Extrait d'un écrit intitulé « Se soumettre au jugement d'Allâh et de Son Envoyé (صلى الله عليه و سلم) fait partie des attributs des croyants de Chaykh 'Abdel 'Aziz Ach-Chaykh - Mufti général du Royaume d'Arabie Saoudite - Président du Comité des Grands Oulémas et de la Direction des Recherches scientifiques et de la Délivrance des Fatwas)

---

[1] *Fardh Kifâya : obligation collective. Si une partie suffisante de la communauté s'en charge, le reste en est déchargé. Par opposition, on a le Fardh 3Ayn : obligation individuelle.*

La veille des lavages mortuaires : lieu, horaire, etc.

Entre le décès et les obsèques, le corps du défunt peut être conservé en différents lieux : au domicile, dans la chambre mortuaire d'un établissement de soin, dans un institut médico-légal en cas d'autopsie ou bien dans un funérarium. La toilette mortuaire se fera donc dans l'un de ces endroits.

Dès que le décès est constaté, la famille fait rapidement appel à une société de pompes funèbres et éventuellement directement à un(e) laveur(se) afin de presser la toilette et ainsi respecter l'injonction prophétique qui consiste à enterrer le mort rapidement.

عن أبي هريرة قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أسرِعوا بالجِنازةِ فإن كانت صالحةً قرَّبتموها إلى الخيرِ وإن كانت غيرَ ذلك كان شرًّا تضعونه عن رقابِكم

Selon Abu Hureyra, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Précipitez-vous quant aux funérailles ; si le défunt était une personne vertueuse, c'est alors un bien que vous lui apporterez et que vous lui donnerez. Et si ce défunt n'était pas une personne vertueuse et pieuse, c'est alors un mal que vous enlevez de vos épaules. » - Sahih Muslim (944)

« Le terme « Janâ'iz » est le pluriel de « Janâzah »/ « Jinâzah ». Certains savants disent que les deux termes signifient la même chose à savoir : « le mort ». D'autres disent qu'il y a une différence de sens : Janâzah signifie « le défunt » et Jinâzah signifie « la civière mortuaire ». Janâzah vient du terme « Janizah » qui signifie : recouvrir. » *(Explication de Youssef Abou Anas sur le chapitre des rites funéraires du livre El-Wajiz fi fiqhi de Chaykh El-Badawi – chapitre 48)*

Dès que l'on est appelé pour une toilette mortuaire, il faut être prêt à se rendre le lendemain sur le lieu du rendez-vous qui peut être très éloigné du domicile. Le rendez-vous est généralement fixé de très bonne heure le matin, et ce, afin de permettre la mise en bière (Cf. la définition page 46), la prière funéraire et le rapatriement ou enterrement dans la même journée.

La trousse de toilette mortuaire sera donc préparée la veille et les tissus peuvent être parfumés et prédécoupés à l'avance si on a pu obtenir des renseignements quant à la taille et la corpulence du défunt. (Il est conseillé de prévoir systématiquement un linceul de rechange au cas où celui fourni par la famille serait trop petit.)

Première rencontre

À l'arrivée sur le lieu de la toilette mortuaire, il est important de présenter ses condoléances à la famille du défunt si elle est déjà présente. Il convient cependant de se hâter d'effectuer le lavage mortuaire - le temps qui vous est alloué étant restreint. Vous pourrez, le cas échéant, présenter à nouveau vos condoléances et prendre le temps de discuter calmement avec la famille une fois le lavage du défunt terminé.

En effet, les proches se trouvent dans une situation assez confuse, les sentiments étant mêlés de tristesse et de stress.

Pour ce « dernier instant » passé aux côtés du défunt, la famille va souhaiter imposer certaines particularités dans la toilette ou la pose du linceul – particularités qui ne sont pas toujours conformes à la sunna.

Il est important de garder en mémoire l'injonction prophétique qui nous enseigne qu'il ne doit pas y avoir d'obéissance envers une créature lorsque cette obéissance consiste en une désobéissance à Allâh. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

لا طاعة لمخلوق في معصية الخالق

« Pas d'obéissance à la créature dans la désobéissance au Créateur. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih al-Jâmi' (7520)

Cela ne nous dispense pas de faire preuve de douceur à l'égard de la famille. Il est donc recommandé que ce moment soit géré par les personnes les plus sages.

Le défunt et la prière

Une des questions délicates que se pose toute personne qui s'apprête à laver un mort est de savoir si le défunt était de ceux qui pratiquaient la prière ou non.

Chaykh Ibn Baz répond à cette question en disant ceci : « Tant que le défunt est connu pour être un musulman et que ceux qui l'ont amené sont musulmans, il n'a pas besoin de demander cela à sa famille. Certaines personnes négligent cela et il en résulte alors des scandales, de même lors de la prière funèbre, il n'est pas nécessaire de demander si le défunt est musulman tant qu'il est connu pour être un musulman » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – partie 13/107 – Question posée par une association de charité à Chaqrâ)*

Cette question a fait verser beaucoup d'encre et les avis des savants peuvent être résumés de la sorte : en ce qui concerne celui qui a rejeté catégoriquement le caractère obligatoire de la prière, les savants sont unanimes pour dire qu'il est sorti de l'Islam. Quant à celui qui a délaissé la prière par paresse, les avis sont partagés. Certains considèrent la personne comme mécréante et d'autres non et ce deuxième avis est majoritaire. De ce fait, la personne qui délaisse la prière par paresse est toujours considérée comme musulmane et on procèdera à sa toilette mortuaire et ce qui s'en suit.

Le testament

Chaque musulman qui possède quelques biens dont il souhaite léguer une certaine partie à un ou des tiers autres que ceux faisant partie des héritiers doit le mentionner dans un testament. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

ما حقُّ امرئٍ مسلمٍ ، له شيءٌ يريدُ أن يوصيَ فيه ، يبيتُ ليلتين ، إلا ووصيتُه مكتوبةٌ عنده

« La personne musulmane qui a quelque chose à léguer, il ne lui appartient pas de rester deux nuits sans que son testament ne soit écrit auprès d'elle. » - Sahih Muslim (1627)

Il arrive aussi que le testament renferme des informations quant à la personne qui doit effectuer la toilette mortuaire.

Aussi, il est important de respecter la volonté du défunt lorsqu'elle est conforme à la sunna.

Il convient donc de demander à la famille si le défunt avait désigné quelqu'un dans un testament pour effectuer sa toilette mortuaire.

Asmâ bint 'Umays rapporte : « Fatima a demandé à être lavée à sa mort par son mari 'Ali ». Hadith hassan rapporté par Ad-Dâraqutni dans al-Irwa (3/162) *(Charh de Boulough al-Maram par Chaykh al-Bassam – Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 452 – Éditions Tawbah)*



Préambule

Qui peut laver le mort ?

Chaykh Ibn Baz dit que « la priorité revient à la personne qui a été désignée dans le testament du défunt. Si personne n'a été désigné, il n'est pas nécessaire que la personne qui lave fasse partie de la famille, du moment qu'elle est une personne digne de confiance, bonne et expérimentée. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 107)*

Chaykh al-Albânî précise dans son livre 'les rites funéraires' (Paragraphe 29/13) que « la toilette mortuaire doit être effectuée par la personne la plus instruite sur la tradition prophétique dans ce domaine, notamment lorsque la personne fait partie des proches du défunt. Ceux qui se sont chargés de la toilette mortuaire du Messager (صلى الله عليه و سلم) étaient savants dans ce domaine. 'Ali a dit : « J'ai procédé à la toilette mortuaire du Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) et je cherchais les détails que l'on constate habituellement chez les morts, mais je n'en vis aucun. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était aussi beau mort que vivant ». Qui plus est, on note dans le Mursal d'Ash-Sha'bi qu'Al-Fadhl ibn al-'Abbas et Ussamah ibn Zayd ont aidé 'Ali à laver le corps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ».

Chaykh Ibn Baz ajoute que les hommes peuvent laver les hommes, leurs propres épouses et les filles de moins de sept ans – qu'elles soient des mahârim ou pas. Quant aux femmes, elles peuvent laver les femmes, leurs propres époux et les garçons de moins de sept ans – qu'ils soient des mahârim ou pas. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 109)*

'Ali a lavé son épouse Fatima ; et Asmâ bint 'Umays a lavé son mari Abu Bakr As-Siddîq. *(Chaykh Ibn Baz - Les leçons importantes pour toute la communauté)*

Dans le cas de la femme qui a été répudiée, Chaykh Ibn Baz déclare que « si c'était une répudiation révocable, c'est-à-dire qu'elle a été divorcée une fois ou deux (c'est-à-dire la femme qui n'a pas été divorcée plus de deux fois par son mari qui peut donc la reprendre), il n'y a pas d'inconvénient. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Partie 13/110 – Question posée par une association de charité à Chaqrâ')*

Combien de personnes sont nécessaires ?

Les savants de l'Ifta disent qu'il convient uniquement aux personnes chargées de la toilette mortuaire d'assister au lavage. *(Question 2 de la fatwa 5175 du Comité de l'Ifta – Partie 8/360 –Président : Chaykh Ibn Baz- Vice-Président : Chaykh al-'Affifi – Membres : Chaykh Ghoudayan, Chaykh ibn Qa'oud)*

Chaykh Ibn Baz dit que deux personnes suffisent : celle qui lave et celle qui l'assiste. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 110)*

Les conditions liées à ceux qui lavent le mort

Les savants de l'Ifta disent que le fait d'avoir ses menstrues ou lochies « n'est pas un obstacle » à la toilette mortuaire. *(Question 2 de la fatwa 6193 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh Ghoudayan, Chaykh ibn Qa'oud)*

On déduit de cela, *a fortiori*, que les petites ablutions ne sont pas obligatoires.

La tenue du laveur

On ne sait pas toujours si le défunt était porteur de maladie infectieuse. Aussi, il est important de se prémunir et de veiller à une bonne hygiène dans le funérarium. Pour répondre à cette exigence, on recommande le fait de ne pas avoir de contact direct avec la peau du défunt, et ce, en portant des gants ; et l'Islam encourage à avoir recours à un bain rituel à la fin de la toilette.

Il est donc vivement conseillé de se rendre au funérarium avec des ustensiles de protection jetables tels que : tablier/blouse/combinaison, gants en plastique, sur-chaussures, serviettes, gants de toilette… À défaut de pouvoir se munir d'un tel équipement, il est important de laver ses habits à haute température une fois rentré chez soi.

Le positionnement du corps

Le défunt doit être placé de préférence sur une table surélevée et légèrement inclinée. On lui retire tous ses habits (à l'aide de ciseaux si besoin) en prenant soin au préalable de lui recouvrir sa 'awrah au moyen d'une serviette (non transparente une fois mouillée) afin de ne pas la voir.

Pour les hommes, la 'awrah va du nombril, inclus, jusqu'au-dessous des genoux.
Pour les femmes elle va de la poitrine, incluse, jusqu'au-dessous des genoux.

Les outils recommandés

En plus des protections jetables, il convient de se munir de camphre, de feuilles de jujubier (ou à défaut de savon et shampooing), d'un seau et d'un drap de 8 mètres sur 2,5 mètres. Les autres outils recommandés sont détaillés ci-après.



Crédit photo : Thanatorama

La trousse du laveur

Chaykh Ibn Baz dit :

« Je vous recommande d'agir en conformité avec le hadith de Ummu `Attiyya en utilisant de l'eau et du jujubier (Sidr) dans tous les lavages du défunt, en commençant par le côté droit et les endroits des ablutions.

En plus d'être attentif à éliminer les saletés accumulées et autres, jusqu'à ce que le corps soit purifié, même si cela doit se faire plus de sept fois, d'après le hadith mentionné. En outre, il n'est pas nécessaire d'utiliser du savon, du shampooing et d'autres choses, sauf si le jujubier n'est pas suffisant pour éliminer la saleté.

Dans ce cas, il est permis d'utiliser du savon, du shampoing, de la salicorne *Ushnân* (plante des rivages salés) et n'importe quel type de détergents disponibles – à partir du premier lavage. Vous devriez également ajouter du camphre dans le dernier lavage, conformément aux hadiths mentionnés. »

(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 111-112)

Un tablier et des manchettes jetables ou une combinaison jetable, des sur-chaussures jetables





Plusieurs gants en latex jetables et plusieurs gants de toilette jetables

Des serviettes jetables (une pour couvrir la ‘awrah et les autres pour sécher le corps)

Des lingettes désinfectantes pour nettoyer les surfaces et outils utilisés (ciseaux, etc.)



Des paquets de coton accordéon qu'on utilise en entier pour boucher les orifices et/ou recouvrir les plaies

Du dissolvant et du coton afin de retirer le vernis à ongles le cas échéant

Une paire de ciseaux pour tailler la moustache, découper les draps (linceul) et retirer les habits du défunt le cas échéant.

Un coupe-ongles

Un sac-poubelle plastique

Une bouteille d'eau (s'il n'y a pas de seau à disposition)

Des feuilles de jujubier (sidr)



Éventuellement du savon et du shampooing (si on ne dispose pas de jujubier)

Du camphre



Pour le linceul :

- ✓ un drap en coton blanc uni de 8 mètres sur 2.5 mètres
- ✓ du musk (à poser aux endroits de prosternation)
- ✓ des feuilles de rose ou autre substance odorante pour parfumer le linceul

… Liste non exhaustive…

La toilette mortuaire – Cas standard

Le défunt se trouve allongé sur une table surélevée. Le Comité de l'Ifta a recommandé « de placer le défunt dans un endroit surélevé afin qu'aucune saleté ne s'y accroche » *(Fatwa 11071 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membre : Chaykh Ghoudayan)*

On le dénude en prenant soin de le recouvrir au préalable d'une serviette au niveau de sa 'awrah. Il convient également d'attacher son menton afin que sa bouche ne reste pas ouverte après le refroidissement de son corps. *(Fatwa 1634 du Comité de l'Ifta – Partie 8/349 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membre : Chaykh ibn Qa'oud)*

Le fait de déshabiller le défunt est une chose recommandée. En effet, à la mort du Prophète (صلى الله عليه و سلم), 'Aïsha rapporte que lorsque les gens voulurent laver le corps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ils dirent :

لَمَّا أرادوا غسلَ النبيِّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ قالوا واللهِ ما ندري أَنُجَرِّدُ رسولَ اللهِ من ثيابِهِ كما نُجَرِّدُ موتانا أم نُغَسِّلُهُ وعليهِ ثيابُهُ

« Par Allâh ! Nous ne savons pas s'il faut dénuder le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) comme nous dénudons nos morts ou non ? » - Hadith authentifié par Chaykh al-Albânî dans ahkam jana-ïz

Chaykh al-Bassam explique dans le Charh de Boulough al-Maram que ce hadith nous enseigne la « recommandation » de déshabiller le mort pour le lavage, mais qu'il faut placer quelque chose pour cacher les parties intimes. *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 444 – Editions Tawbah)*

Chaykh 'Utheymine a dit que l'avis correct est de retirer les habits du défunt sans dénuder la partie de la 'awrah qui se situe entre le nombril et les genoux. *(Sharh al-Kaafi – Extrait de la fatwa 155975 du site Islamqa)*

Le laveur a revêtu ses habits et gants en latex et a préparé un récipient d'eau froide ou tiède qu'il va utiliser lors des lavages s'il ne dispose pas de jet d'eau. Si certaines impuretés sont difficiles à retirer, il est permis d'avoir recours à de l'eau chaude. On aura pris soin, le cas échéant, de retirer les bijoux, pansements – si cela se fait aisément.

On retire également le vernis des ongles de la défunte. *(Fatwa 86607 du site Islamweb)*

On défait les cheveux afin de bien pouvoir les laver *(Cf. paragraphe 29 du livre 'les rites funéraires' de Chaykh al-Albânî)*

Certains savants disent que le défunt ressent tout ce qu'on lui fait. Bien que nous n'ayons pas de preuves de cela, il est recommandé de ne pas avoir recours à de

l'eau gelée ou trop chaude. De même, on évitera les gestes brusques ou pouvant faire mal en temps normal à une personne vivante, ainsi que de frotter trop fort. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

كسر عظم الميت ككسره حيا

« Casser l'os d'un croyant mort est pareil que de le lui casser de son vivant. » Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih al-Jâmi' (4478)

Aucun hadith ne rapporte le fait de prononcer une ou plusieurs invocations spécifiques pendant le lavage. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

إِذَا حَضَرتُمُ المَرِيضَ أَو المَيّتَ ، فَقُولُوا خَيْراً ، فَإِنَّ المَلائِكَةَ يُؤَمِّنُونَ عَلَى مَا تَقُولُونَ

« Si vous êtes près d'une personne malade, ou près du défunt, ne dites que du bien, car les anges disent « amin » à ce que vous dites. » - Sahih Muslim (919)



On commence par presser le ventre du défunt délicatement afin de faire sortir ce qui y subsiste.



Puis, à l'aide d'un gant de toilette, ou de quelque chose de semblable, suffisamment épais pour ne pas deviner la forme des parties intimes au contact, on effectue l'istinjah (lavage des parties intimes) avec de l'eau pure et avec la main gauche, jusqu'à ce que le gant ressorte propre.



Selon Ummu `Attiyya, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

قال رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ في غُسْلِ ابنتِهِ : ابدأْنَ بميامنها ومواضعِ الوُضوءِ منها

« Commencez par ses parties droites et les membres de ses ablutions. » - Sahih Bokhari (1255)

Lorsqu'un homme, qui était en état de sacralisation, est tombé de sa chamelle et est mort sur le coup, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

اغسلوه بماء وسدر

« Lavez-le avec de l'eau et du sidr (les feuilles du jujubier) » - Sahih Bokhari (1265)

Dans ce dernier hadith, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas ordonné de pratiquer les ablutions. De ce fait, les savants disent que les ablutions sont recommandées et non obligatoires. *(Explication de Youssef Abou Anas sur le chapitre des rites funéraires du livre El-Wajiz fi fiqhi de Chaykh El-Badawi)*

Chaykh al-Albânî explique dans son livre 'les rites funéraires' (Paragraphe 29) qu'on « commence la toilette par la droite en lavant en premier lieu les membres concernés par les ablutions ».

Donc, si on choisit de procéder aux ablutions, on prononcera la basmala suivie des petites ablutions faites avec de l'eau pure et en prenant soin de ne pas introduire d'eau dans les narines et la bouche. À la place, on pourra utiliser ses doigts ou du coton mouillé ou un gant pour humidifier la bouche (dents, intérieur) et les narines. Quant à la barbe, on la frictionne.

Chaykh 'Utheymine explique dans son livre 'les rites funéraires' (page 86) « qu'on utilise un gant mouillé avec lequel on masse l'entrée des narines du mort » *(Explication par Chaykh Tchalabi du livre 'Ahkamul Jana-ïz' de Chaykh 'Utheymine)*

Quant à l'usage du siwak pour le lavage des dents, Chaykh Ibn Baz dit : « Je ne connais aucun fondement religieux pour un tel acte. Par contre, on doit d'abord lui faire les ablutions, puis le laver. Et si on lui brosse les dents lors du rinçage de sa bouche comme lorsqu'il était en vie, alors il n'y a pas de mal à cela. » *(Fatwa de chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 115)*





On peut désormais procéder au lavage du corps entier avec un autre gant et de l'eau mélangée à des feuilles de jujubier ou, à défaut, de savon.

On commencera par laver les cheveux puis le visage et la barbe. Ensuite le côté droit du défunt du haut vers le bas. On passe de l'eau sur les parties intimes en prenant soin de ne pas les toucher. Puis, on fait basculer le défunt sur la gauche afin de laver la face dorsale droite.

On procède ensuite de la même manière avec le côté gauche du défunt (devant puis derrière). On rince avec de l'eau pure en respectant le même ordre.

Selon Ummu `Attiyya', le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré alors que nous lavions sa fille et a dit :

اغْسِلْنَهَا ثلاثًا ، أو خمسًا ، أو أَكْثرَ من ذلك إن رأيتُنَّ ذلك ، بماءٍ وسدرٍ ، واجعلنَ في الآخرةِ كافورًا ، أو شيئًا من كافورٍ ، فإذا فرغتُنَّ فآذِنَّني

« Lavez-la trois fois, cinq fois ou bien plus si vous en voyez la nécessité, mais lavez-la avec de l'eau et du jujubier et mettez dans l'eau que vous utiliserez pour le dernier lavage du camphre ou un peu de camphre. Puis lorsque vous aurez terminé, appelez-moi ». - Sahih Bokhari (1258)

Le minimum étant un lavage, il est recommandé toutefois de procéder à trois lavages (voire plus – toujours en nombre impair – jusqu'à ce que le corps soit propre). On procèdera de la même manière que décrite précédemment.

Chaykh al-Albânî dit dans son livre 'les rites funéraires' (§29) qu'on « lave trois fois ou plus le corps, suivant ce que les personnes en charge de la toilette mortuaire auront jugé utile. Le nombre de lavages du corps doit être impair. On ajoute lors de certains lavages du lotus ou tout ce qui peut faire office d'additif dans la purification tel que la salicorne (Ushnân) ou le savon ».



Lors du dernier lavage, il est sunna d'utiliser de l'eau mélangée à du camphre. À défaut, on pourra utiliser un peu de parfum comme le précise Chaykh al-Albânî dans 'les rites funéraires' (Paragraphe 29). On ne rince pas.

Le camphre a pour vertu d'être un répulsif naturel contre les insectes. Si on ne dispose pas de camphre, on peut le remplacer par un peu de parfum comme le précise Chaykh al-Albânî dans son livre 'Les rites funéraires'

Le dernier lavage effectué, on bouche les orifices naturels à l'aide d'un paquet entier de coton accordéon, ou tout autre moyen. Chaykh 'Utheymine a dit qu'il n'y avait « pas besoin de relaver le mort si quelque chose sortait à nouveau de lui, mais qu'il suffisait de relaver ses parties intimes puis de les boucher ». *(Explication de Youssef Abou Anas sur le chapitre des rites funéraires du livre El-Wajiz fi fiqhi de Chaykh El-Badawi)*

On peut procéder au séchage du corps à l'aide de serviettes jetables.

Chaykh Ibn Baz a dit : « Il est recommandé de tailler la moustache et couper les ongles du défunt, mais je ne sais pas s'il existe une preuve qui légifère le fait de raser les poils du pubis et d'épiler les aisselles du défunt. Par conséquent, il vaut mieux ne pas le faire puisque ces parties du corps sont cachées et tenues secrètes, contrairement aux ongles et aux moustaches. » *(Recueil de fatwa, Tome13, p.114)*

Chaykh ‘Utheymine explique dans son livre ‘les rites funéraires’ (page 87) qu’il est « permis de couper les ongles, poils du pubis et poils des aisselles à condition que la taille de ces derniers soit vraiment longue, qu’elle a dépassé la taille normale » *(NDR : pour comprendre cela il faut se rappeler que la sunna encourage le fait de se couper les poils du pubis, des aisselles et les ongles au maximum tous les 40 jours)*

D’autres savants sont contre cela et expliquent que cette adoration (couper les ongles, poils) était de la responsabilité du croyant de son vivant. *(Explication par Chaykh Tchalabi du livre de Chaykh ‘Utheymine : Ahkam Jana-ïz)*

Pour la femme, le cas échéant, on lui noue les cheveux en trois tresses qu’on place derrière la tête. *(Paragraphe 29 du livre de Chaykh al-Albânî : ‘les rites funéraires’)*

Ummu ‘Attiyya rapporte :

وضفرنا رأسها ثلاثة قرون ثم ألقيناها خلفها مقدم رأسها وقرنيها

« Et nous avons fait de ses cheveux trois nattes (les cheveux de Zaynab – la fille du Prophète صلى الله عليه و سلم), une de chaque côté et une autre derrière. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih abi Daoud (3144)

La toilette mortuaire – Cas particuliers

Un corps congelé

Il arrive qu'un corps conservé plusieurs jours à la morgue se retrouve congelé le jour de la toilette. Il est alors difficile de procéder à une toilette standard, notamment en ce qui concerne le fait de le mouvoir ou de presser le ventre.

Question : Un musulman est décédé à l'hôpital. Il a été mis à la morgue où il est resté trois jours jusqu'à la préparation des obsèques. À sa sortie de la chambre froide, son corps était givré. Nous l'avons transporté vers un des cimetières pour lui faire la toilette mortuaire et la personne chargée, a lavé son corps dans l'état où il se trouvait – étant givré sous l'effet du froid. Nous n'avons pas pu donc le faire mouvoir ou le courber un peu pour faire sortir les gaz ou les souillures qui restaient en lui. Que convient-il de faire dans pareille situation ? Renseignez-nous.

Si la situation est telle qu'elle est décrite, la toilette mortuaire que vous avez faite pour ce défunt, sorti de la chambre froide, est correcte et rétribuée. *(Première question de la fatwa 12125 du Comité de l'Ifta – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membre : Chaykh Ghoudayan)*

Un corps déchiqueté

Lorsqu'un corps est déchiqueté, il est apporté au funérarium dans un sac mortuaire. Les savants de l'Ifta disent que « s'il est quasiment impossible de faire sa toilette mortuaire, il convient de lui faire les ablutions sèches tayyamum ». *(Première question de la fatwa 2177 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh Ghoudayan, Chaykh ibn Qa'oud)*

« Le tayyamum consiste à frapper le sol avec ses paumes et à masser complètement son visage et à faire passer chacune des deux mains sur l'autre. » *(Iilaam al-mussafirine bibadhi aadabi wa ahkam as-safar wa maa yakhoussou al-mqlahina al-djawwiyiin par son éminence Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine – Fatwa 9706 du site Islamqa)*

De ce fait, le laveur passe ses mains sur de la terre ou une pierre puis passe ses mains d'abord sur le visage du défunt puis sur les mains du défunt jusqu'aux poignets. Le principe tel que décrit n'est valable que dans la mesure du possible. En effet, si le corps est en « petits » morceaux, il est quasiment impossible de faire tayyamum…

Question : Comment procède-t-on au lavage d'une personne morte dans un accident au cours duquel son corps s'est déformé, et dont les parties peuvent être coupées ? Qu'Allâh nous préserve.

Il est obligatoire de la laver comme tout le monde, si cela est réalisable. Par contre, si cela s'avère impossible, alors on doit faire le tayyamum (ablutions à sec) sur lui, parce que le tayyamum remplace le lavage avec l'eau, quand cela n'est pas possible. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Partie 13/123 – Question posée par le magazine Al-Madjala Al-'Arabiyya)*

Le fœtus

Les savants de l'Ifta considèrent que si le fœtus mort a atteint l'âge de quatre mois ou plus, il convient de lui donner un nom, de le laver, de l'envelopper (dans un linceul), d'accomplir une prière sur lui et de l'enterrer, car une âme lui a été insufflée, et ce, conformément au hadith d'Al-Mughîra ibn Chu'ba qui a rapporté que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

والسقط يصلى عليه

« On accomplit la prière mortuaire pour le fœtus » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih abi Daoud (3180)

Le rituel du lavage tel que décrit pour les corps « classiques » se fera dans la mesure du possible. *(Question 2 de la fatwa 16312 – Partie 7/238 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh Fawzan, Chaykh Ghoudayan, Chaykh ach-Chaykh, Chaykh Bakr abou Zayd)*

Chaykh 'Utheymine explique dans son livre 'les rites funéraires' (page 90) que s'il n'a pas atteint les quatre mois dans le ventre de sa mère, on ne le lave pas. On l'enveloppe dans un drap et on l'enterre quelque part à l'écart (forêt, jardin, etc.) *(Explication par Chaykh Tchalabi du livre de Chaykh 'Utheymine : Ahkam Jana-ïz)*

Le suicidé

Question : Faut-il laver et prier sur une personne qui a causé sa propre mort ?

Si une personne cause sa propre mort, on doit la laver, faire la prière funèbre sur elle et l'enterrer dans le cimetière des musulmans, parce qu'elle a commis un péché et n'est pas mécréante. Se suicider est un péché qui ne mène pas à la mécréance. Si une personne se suicide, qu'Allâh nous en préserve, on doit la laver, l'envelopper et effectuer sur elle la prière funéraire. Cependant, le grand imam ainsi que les personnes importantes ne doivent pas assister à sa prière funèbre, en guise de désapprobation et pour montrer l'erreur de cet acte. Et si le grand imam, le sultan, les juges ou le président du pays délaissent cela par désapprobation et pour annoncer que cet acte est une erreur, alors cela est bien. Mais quelques musulmans devraient quand même effectuer la prière funéraire sur elle. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 122)*

Les différents martyrs

« Il y a plusieurs types de martyrs, dont le martyr de bataille, c'est celui qui trouve la mort dans un champ de bataille. Il n'est pas lavé (lavage mortuaire), on ne prie pas sur lui, et il est enterré avec les vêtements dans lesquels il a été tué, après l'avoir dépourvu d'armes, cuirs, etc. Tandis que les autres martyrs sont comme les autres morts, ils sont lavés, enveloppés dans le linceul, et on prie sur eux. De cette dernière catégorie, on cite celui qui est transporté de la bataille vivant puis décède ensuite à l'hôpital ou dans un autre lieu, et celui qu'on tue injustement. C'est pour cela que 'Omar, 'Othmân, 'Alî et Sa'd ibn Mouâ'dh ont été lavés, enveloppés dans le linceul et on a prié sur eux. De même pour celui qui est décédé à la suite d'une maladie abdominale, celui qui est mort sous les décombres, celui qui a succombé à une noyade, celui qui est décédé à la suite d'accident de voiture ou d'avion. » *(Fatwa 13978 du Comité de l'Ifta – Partie 12/27 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membre : Chaykh : ibn Ghoudayan)*

(Les martyrs) ne doivent pas être lavés de sorte que les traces de leur martyre restent sur eux, car il a été rapporté que le Prophète a dit :

أنَّ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ قال : (والذي نفسي بيدِهِ ، لا يُكْلَمُ أحدٌ في سبيلِ اللهِ ، واللهُ أعلَمُ بمَن يُكْلَمُ في سبيلِهِ ، إلا جاء يومَ القيامةِ ، واللونُ لونُ الدمِ ، والريحُ ريحُ المسكِ)

« Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, nul n'est blessé pour la cause d'Allâh – et Allâh sait mieux qui est blessé pour Sa cause – sans qu'il vienne au Jour du jugement avec une couleur comme celle du sang et une odeur comme celle du musk. » - Sahih Bokhari (2803)

(Fatwa 13762 du site Islamqa)

L'accidenté de la route

Question : Certains disent : Celui qui trouve la mort dans un accident de voiture est un martyr ; il aura la même rétribution que ce dernier. Cela est-il vrai ou non ?

« Espérons qu'il en soit ainsi, car il ressemble à celui qui meurt sous les décombres. Il a été affirmé que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit que ce dernier est un martyr. »

(Question 3 de la fatwa 7946 du Comité de l'Ifta – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayan Chaykh ibn Qa'oud)

Question : À la suite d'un accident de voiture, tous les usagers sont décédés. On n'a pas pu distinguer le musulman du non-musulman. Que convient-il de faire dans cette situation par rapport à la toilette mortuaire, la prière funéraire et à l'inhumation des corps ?

« Il convient de faire la toilette mortuaire, l'enveloppement, la prière funéraire et l'inhumation de tous ces morts en nouant l'intention de le faire pour les musulmans parmi eux. » *(Première question de la fatwa 11233 du Comité de l'Ifta – Partie 8/376 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membre : Chaykh ibn Ghoudayan)*

Le pèlerin

Chaykh Ibn Baz dit que lorsque le pèlerin en état de sacralisation meurt, il doit être lavé sans être parfumé. On ne couvre ni son visage ni sa tête sauf s'il s'agit d'une femme. Il doit être enveloppé dans son *ihrâm* puis être enterré en l'état après la prière mortuaire. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz extraire du site alifta.com – Partie 13/121)*

اغسلوه بماء وسدر ، وكفنوه في ثوبيه ، ولا تمسوه طيبا ، ولا تخمروا رأسه ، ولا تحنطوه ، فإن الله يبعثه يوم القيامة ملبيا

« Lavez-le avec de l'eau et du sidr et ensevelissez-le dans les deux pièces de son pagne, sans le parfumer ni couvrir sa tête, car il sera ressuscité le Jour de la résurrection proclamant la talbiyya (formule que les pèlerins répètent durant le pèlerinage) » – Sahih Bokhari (1079)

Les dents en or ou en argent

Chaykh Ibn Baz dit que : « Quand une personne ayant des dents en or ou en argent meurt, il n'y a pas de mal à les laisser si les dents sont difficiles à arracher, que cette personne soit endettée ou non. Il est possible pour les héritiers de l'exhumer et de récupérer les dents plus tard, pour l'héritage ou bien pour rembourser les dettes. D'autre part, si l'arrachage est facile, ils doivent les enlever, car ces dents sont en or et ont une valeur. Il ne faut pas les abandonner alors qu'il y a possibilité de les récupérer. » *(Fatwa tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 115)*

Tayyamum

On y a recours lorsqu'il « n'y a pas d'eau ou lorsque son usage est difficile ou lorsqu'il y a un risque encouru par son utilisateur. » *(Première question de la fatwa 2177 du Comité de l'Ifta – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chayh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayn, Chaykh ibn Qa'oud)*

On pense alors aux cas de grands brûlés ou de corps en décomposition ou déchiqueté, etc.

Lorsqu'un homme meurt uniquement entouré de femmes ou vice-versa, on doit remplacer le lavage par le tayammum ; il consiste à ce que l'un d'eux pose les mains sur le sol, ensuite les fait passer sur le visage puis les mains du mort. *(Ouvrage : Les pratiques funéraires de Chaykh al-Albânî)*

Dans le charh de Boulough al-Maram par Sheikh al-Bassam, il est écrit : « Si on ne dispose pas d'eau, nombre de jurisconsultes ont été d'avis qu'il fallait pratiquer les ablutions sèches alors que Sheikh al-Islâm a été d'avis que cela n'était pas légiféré, car cela n'amène pas le nettoyage tangible qui est recherché. » *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 445/1 – Editions Tawbah)*

« Le tayyamum consiste à frapper le sol avec ses paumes et à masser complètement son visage et à faire passer chacune des deux mains sur l'autre. » *(Iilaam al-mussafirine bibadhi aadabi wa ahkam as-safar wa maa yakhoussou al-mqlahina al-djawwiyiin par son éminence Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine – Fatwa 9706 du site Islamqa)*

De ce fait, le laveur passe ses mains sur de la terre ou une pierre puis passe ses mains d'abord sur le visage du défunt puis sur les mains du défunt jusqu'aux poignets. Le principe tel que décrit n'est valable que dans la mesure du possible. En effet, si le corps est en « petits » morceaux, il est quasiment impossible de faire tayyamum…

Le linceul (Kaf'n)

Quantité

Pour les hommes

أن رسول الله صلى الله عليه وسلم كفن في ثلاثة أثواب بيض سحولية ليس فيها قميص ولا عمامة

Selon 'Âïsha, le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) reçut trois habits Sahûliya (tissu blanc du Yémen) yéménites en coton pour linceul ; il n'avait ni tunique ni turban. Sahih Bokhari (1273)

Pour les femmes

كُنْتُ فِيمَنْ غَسَّلَ أُمَّ كُلْثُومٍ بِنْتَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عِنْدَ وَفَاتِهَا فَكَانَ أَوَّلُ مَا أَعْطَانَا رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ الْحِقَاءَ ثُمَّ الدِّرْعَ ثُمَّ الْخِمَارَ ثُمَّ الْمِلْحَفَةَ ثُمَّ أُدْرِجَتْ بَعْدُ فِي الثَّوْبِ الْآخَرِ , قَالَتْ : وَرَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ جَالِسٌ عِنْدَ الْبَابِ مَعَهُ كَفَنُهَا يُنَاوِلُنَاهَا ثَوْبًا ثَوْبًا

Layla bint Qaanif al-Thaqafiyyah rapporte : J'étais parmi celles qui ont lavé Umm Kulthum, la fille du Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'elle décéda. La première chose que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous donna était le hiqa' (vêtement du bas), puis le dar' (nuisette), puis le khimaar (foulard), puis le milhafah (drap), puis elle fut enveloppée dans le dernier drap. Elle dit : et le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) était assis près de la porte avec ses linceuls qu'il nous tendait pièce par pièce. » Rapporté par Abou Daoud (3157)

Ce hadith qui stipule qu'une des filles du Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été mise dans un linceul constitué de cinq étoffes fait l'objet de divergence.

Ceux qui soutiennent cet avis sont, entre autres : le Comité de l'Ifta *(Cf. Fatwa 20739 – Partie 7/383 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh Ach-Chaykh – Membres : Chaykh Fawzan, Chaykh Bakr abou Zayd)*, Chaykh Ibn Baz *(dans Majmoo' Fataawa (13/127))*, *Chaykh al-Bassam dans le Charh de Boulough al Maram (Le livre des funérailles, paragraphe 446/4 – Editions Tawbah)*

D'autres considèrent que ce hadith est faible. Chaykh al-Albânî dans son livre 'les rites funéraires' précise que ce hadith n'est pas authentique et argumente sur ce point.

Chaykh 'Utheymine explique dans Charh al-Mumti' (5/224) « qu'en ce qui concerne le linceul de la femme en cinq pièces, il y a un hadith marfou' (hadith attribué au Prophète (صلى الله عليه و سلم)) mais dont la chaîne de transmission inclut un narrateur qui est majhoul – inconnu. Par conséquent, certains savants disent que la femme devrait être enveloppée dans un linceul de la même façon que pour un homme c'est-à-dire avec trois pièces de tissu qui sont enroulées l'une sur l'autre. Même si le hadith n'est pas sahih, cet avis est plus correct, car le principe de base est que les hommes et les femmes sont égaux en termes de loi shar'i, à moins qu'il n'y ait une preuve du contraire. Lorsqu'on a la preuve que l'un doit être traité différemment, alors on doit suivre cette preuve, autrement, le principe de base est qu'ils sont égaux. En nous basant là-dessus, nous disons : si on prouve que le hadith concernant le fait d'avoir recours à cinq pièces de tissu pour le linceul de la femme est authentique alors c'est ce qu'il faudra suivre. S'il n'est pas prouvé qu'il est authentique, alors le principe de base est que les hommes et les femmes sont égaux au niveau des lois, sauf lorsqu'il y a une preuve du contraire. » *(Extrait de la fatwa 98189 du site Islamqa)*

Pour les enfants

Chaykh Ibn Baz, dans '*Les leçons importantes à l'ensemble de la communauté'*, dit que le petit garçon est enveloppé dans un linceul constitué de trois à cinq tissus. Quant à la petite fille, elle sera enveloppée dans une chemise et deux draps.

Chaykh al Bassam explique dans le Charh de Boulough al maram : « la recommandation de mettre le jeune garçon en linceul dans un seul drap et la permission que cela se fasse dans trois. La recommandation de mettre la jeune fille en linceul dans une tunique et deux draps sans voile puisqu'elle n'en portait pas de son vivant, il en est de même après sa mort. » *(Le livre des funérailles, paragraphe 446/5-6 – Editions Tawbah)*

Qualité

إذا كفن أحدكم أخاه فليحسن كفنه

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Lorsque l'un de vous se charge des funérailles de son frère musulman, qu'il lui procure un linceul convenable » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih abi Daoud (3148)

Matière

أن رسول الله صلى الله عليه وسلم كفن في ثلاثة أثواب بيض سحولية ليس فيها قميص ولا عمامة

Selon 'Âïsha, le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) reçut trois habits Sahûliya (tissu blanc du Yémen) yéménites en coton pour linceul ; il n'avait ni tunique ni turban. Sahih Bokhari (1273)

Couleur

الْبَسُوا مِنْ ثِيَابِكُمْ الْبَيَاضَ ؛ فَإِنَّهَا مِنْ خَيْرِ ثِيَابِكُمْ ، وَكَفِّنُوا فِيهَا مَوْتَاكُمْ

'Abdullah Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Choisissez des vêtements blancs, car ce sont les meilleurs vêtements, et faites-en un linceul pour vos morts. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih abi Daoud (3878)

Dans le Charh de Boulough al-Maram, il est mentionné que Sheikh ar-Râjihi dit au sujet de ce hadith dans Al-Ifhâm (1/285) : « Cela montre la recommandation de porter des vêtements blancs et d'en faire des linceuls, bien qu'il soit également permis dans les deux cas d'utiliser des vêtements de couleur » *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 448 – Editions Tawbah)*

إذا كفَّنَ أحدكم أخاهُ فليُحْسِنْ كفنَه

« Si l'un d'entre vous met en linceul son frère, qu'il le fasse de la meilleure façon » Sahih Muslim (943)

Dans le Charh de Boulough al-Maram, il est mentionné que Sheikh ar-Râjihi dit au sujet de ce hadith dans Al-Ifhâm (1/285) : « Ce commandement englobe plusieurs choses : La première est qu'il recouvre l'ensemble du corps. La deuxième est qu'il soit opaque et non transparent au point de laisser voir la peau. La troisième est qu'il soit propre en étant soit neuf, soit lavé. Et la quatrième est qu'il soit blanc. » *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 449 – Editions Tawbah)*

Motifs

Une partie de ces 3 étoffes doit comporter des rayures. La preuve est le hadith de Jâbir Ibn 'Abdillah qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

إذا توفي أحدكم فوجد شيئا ، فليكفن في ثوب حبرة

« Lorsque l'un d'entre vous meurt qu'il prenne comme linceul un vêtement comportant des rayures. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans son livre 'Les rites funéraires'

Parfum

Ahmad et Al-Hâkim rapportent dans un hadith authentique, d'après Jâbir, que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

إذا جمرتم الميتَ ، فأجمروه ثلاثًا

« Si vous encensez le linceul du mort, faites-le trois fois de suite. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans son livre 'Les rites funéraires'

Taille

Cela va dépendre de la taille et de la corpulence du défunt.
On considère que 8 mètres sur 2.5 mètres suffisent pour une personne de taille moyenne.

Prix

Chaykh al-Albânî explique dans le livre *'Les rites funéraires'* qu'un prix exagéré du linceul revient à du gaspillage, ce qui est interdit et il argumente sur ce point. Il cite notamment les propos d'Abu at-Tayyib dans Ar-Rawdhah an-Nadiyyah (1/165) : « Le grand nombre de linceuls ainsi que l'exagération dans leur prix ne sont pas des choses louables, car, à supposer que la Loi islamique ne l'eût pas réprouvé, cela aurait constitué un gaspillage d'argent parce que le défunt n'en tire aucun profit, ni le vivant d'ailleurs. Qu'Allâh fasse miséricorde à Abû Bakr As-Siddiq qui – quand on lui fit remarquer que les tissus qu'il avait choisis pour son linceul étaient usés – a dit : « Le vivant est plus en droit de profiter de ce qui est neuf. » »

Frais/origine

Le linceul, ou bien l'argent avec lequel il est acheté, doit être pris de l'argent du défunt, même s'il ne laisse que cela. Lorsqu'un homme est tombé de sa chamelle, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :



« Prenez ses deux vêtements comme linceul. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih an-Nassa-i (2712)

Chaykh al-Albânî précise dans le livre des rites funéraires que la dépense nécessaire à l'acquisition du linceul doit être prélevée sur les biens du défunt, quand bien même il ne resterait plus rien pour les héritiers suite à cette dépense.

La pose du linceul pour les hommes

أن رسول الله صلى الله عليه وسلم كفن في ثلاثة أثواب بيض سحولية ليس فيها قميص ولا عمامة

Selon 'Âïsha, le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) reçut trois habits Sahûliya (tissu blanc du Yémen) yéménites en coton pour linceul ; il n'avait ni tunique ni turban. Sahih Bokhari (1273)

Technique

Il est bon de parfumer au préalable les pièces du linceul avec du musk ou du bakhor. Chaykh Ibn Baz précise que « parfumer le défunt ainsi que son linceul est une *sunna*, sauf s'il est en état de sacralisation (pendant le Hadj et la `Umra). » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 115)*

On découpe le tissu en 3 pièces de 2.5 mètres (pour une personne de taille moyenne).

Mais si on ne dispose que d'un seul tissu, cela est suffisant *(Majmoo' Fataawa – Chaykh Ibn Baz - 13/127).*

Dans le Charh de Boulough al-Maram, Chaykh al-Bassam explique « la recommandation de mettre l'homme en linceul dans trois draps de coton blanc, mais si cela est fait dans une tunique, un pagne et un drap, cela est également permis. Quant au fait de rassembler les trois draps, la tunique et le pagne, le hadith [NDR : hadith de 3Aïshah cité au-dessus] indique le contraire » *(Le livre des funérailles, paragraphe 446/3 – Editions Tawbah)*

On découpera à partir d'un des tissus, des bandes qui serviront à nouer le linceul.

Ceci étant, si on ne dispose que d'une seule table pour le lavage et la pose de linceul, on fait rouler les trois pièces de linceul superposées sous le corps du défunt.

Autrement, il suffit de poser les draps sur la deuxième table avant de transporter et poser le corps par-dessus.



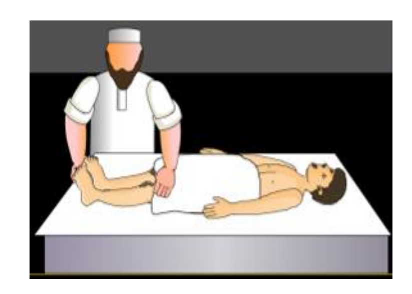
On dispose du musc en poudre ou autre substance odorante aux quatre coins du tissu.

Les bras du défunt sont placés le long du corps (si la rigidité cadavérique le permet). Ibn Hajar al-Haythami a été questionné sur ce sujet et il a répondu qu'il « n'a pas lu

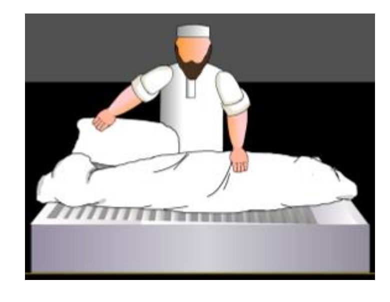
de déclaration de savants à ce sujet et que ce silence venait du fait que la sunnah ne précise pas cela. » *(Fatwa 90855 issue du site Islamweb)*

Un des ouvrages de l'école Hanafi rapporte ceci : « lorsqu'un musulman meurt, son bras gauche devrait être placé le long du côté gauche du corps et le bras droit le long du côté droit » *(Fatwa 90855 issue du site Islamweb)*

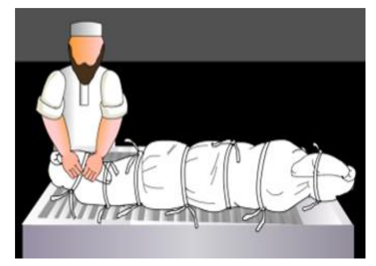
Si ce n'est pas déjà fait, on place un morceau entier de coton accordéon au niveau des parties intimes qu'on maintiendra à l'aide d'un morceau de tissu ou autre chose permettant le maintien. *(Explication de Youssef Abou Anas sur le chapitre des rites funéraires du livre El-Wajiz fi fiqhi de Chaykh El-Badawi)*



On parfume de musc les aisselles, l'intérieur des cuisses et les 7 endroits de prosternation du défunt : le front, les mains, les genoux et les pieds. *(Cf. Leçons importantes à toute la Communauté – Chaykh Ibn Baz)*



On enveloppe le défunt en prenant le pan du côté gauche du défunt qu'on rabat sur la droite en tirant bien. Ensuite c'est au tour du pan droit qu'on rabat vers la gauche en tirant bien. On retire la serviette qui recouvrait la 'awrah (parties intimes) On poursuit avec le deuxième tissu puis le troisième tissu. On peut tout aussi bien commencer par le pan droit puis le pan gauche. Ibn Qudama dans Al-Mughni recommande de commencer par le pan gauche et Chaykh al-Bassam dans le Charh de Boulough al-Maram recommande de commencer par le pan droit. *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 446/2 – Editions Tawbah)*



On procède ensuite aux nouements à l'aide des bandes de tissu prédécoupées à partir du linceul. Aux extrémités, dans la mesure du possible on rabat les pans du linceul avant de procéder aux nœuds.

Si le mort est enterré sans cercueil, on effectuera de préférence les nœuds sur le côté gauche de sorte qu'une fois le corps posé sur son côté droit dans la tombe, il soit facile de dénouer les liens. S'il est mis ans le cercueil, on mettra les nœuds au-dessus afin de pouvoir les retirer plus facilement une fois le corps posé dans le cercueil.

Chaykh Ibn Baz dit qu'« il n'y a pas de nombre limité pour cela. Mais trois suffisent : un au niveau de la tête, un au niveau du flanc et un troisième au niveau des pieds. Cependant, si on peut se contenter de deux, il n'y a pas de mal à cela, l'essentiel

étant d'attacher le linceul de façon à l'empêcher de se défaire. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 128)*

Le cercueil

En France, la loi impose l'utilisation de cercueils pour des raisons sanitaires. Même si l'utilisation d'un cercueil est déconseillée en Islam, les savants autorisent son utilisation « s'il n'est pas possible de faire autrement » et à condition d'utiliser un cercueil sans décoration et de prix modeste afin de « ne pas imiter les mécréants et gens luxueux ». *(Fatwa 3913 du Comité de l'Ifta – Partie 8/431 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayan, Chaykh ibn Qa'oud)*

De plus, la fermeture du cercueil ne se fait qu'une fois l'identité du défunt vérifiée par les autorités. On doit donc laisser le visage découvert lorsqu'on met le corps dans le cercueil et on retire les nœuds. Une fois que les autorités ont vérifié l'identité, on peut cacher le visage avant qu'ils ne procèdent à la fermeture du cercueil.

Mettre le corps dans un sac en plastique

Dans le cas où le défunt saigne après la pose du linceul, Chaykh Ibn Baz dit qu'il faut « changer le linceul ou le laver et panser l'endroit qui saigne avec quelque chose comme de la cire ou autre afin d'empêcher le saignement » ou mettre le défunt dans un sac en plastique pour empêcher le saignement et le sang de maculer le linceul. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 129)*

Embrasser le défunt

Le Comité de l'Ifta a jugé qu'il n'y a « nul grief pour avoir embrassé le visage de l'époux après sa toilette mortuaire et son enveloppement » *(Fatwa 20739 du Comité de l'Ifta – Partie 7/388 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh Ach-Chaykh – Membres : Chaykh Fawzan, Chaykh Bakr abou Zayd)*

Dans le charh de boulough al-Maram par Sheikh al-Bassam, il est cité le hadith suivant :

أن أبا بكرٍ رضي الله عنه قبَّلَ النبيَّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم بعدَ موتِهِ

'Abullâh ibn 'bbas et 'Aïshah rapportent : « Abu Bakr As-Siddiq embrassa le Prophète après sa mort » - Sahih Bokhari (4455)

L'auteur explique que ce hadith nous enseigne la permission d'embrasser le défunt, pour celui auquel cela était permis de son vivant, de même que la permission de regarder son visage. *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 441 – Editions Tawbah)*

La pose du linceul pour les femmes

Technique

Il est bon de parfumer au préalable les pièces du linceul avec du musc ou du bakhor (l'encens). Chaykh Ibn Baz précise que « parfumer le défunt ainsi que son linceul est une Sunna, sauf s'il est en état de sacralisation (pendant le Hadj et la `Umra). » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 115)*

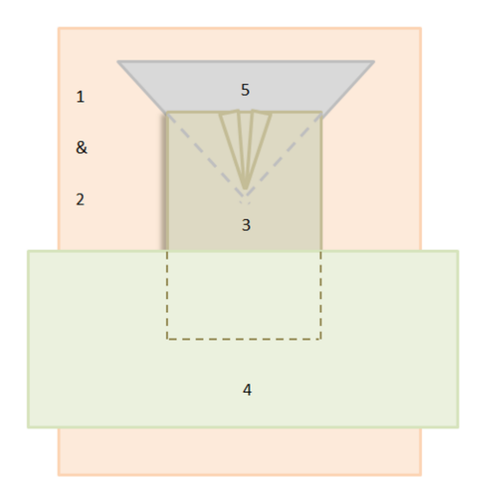
Si on décide d'avoir recours à 3 linceuls seulement, il suffit de procéder de la même façon que celle décrite pour les hommes.

Si on décide d'avoir recours à 5 étoffes, la découpe se fera ainsi : deux linceuls de taille similaire qui terminent l'enveloppement (1 et 2). Avec le troisième linceul, on découpe : un qamis pour la poitrine (3); un izar (4) et un khimar (5). *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Site alifta .net – Partie 13/127 – Question posée par l'association de charité à Chaqrâ')*

Des parties 4 ou 5, on découpera des bandes pour nouer le linceul.

Le Comité de l'Ifta a expliqué que « s'agissant de la femme, il convient de commencer son revêtement en lui mettant un izar (vêtement porté au-dessous de la taille) pour couvrir ses parties intimes et un qamis (longue chemise) sur le haut du corps. Puis un morceau de tissu pour couvrir sa tête (voile) et ses alentours puis elle sera enveloppée dans deux panneaux d'étoffe comme cela est évoqué pour un homme. Cette manière d'envelopper un défunt ou une défunte est la meilleure. Mais si l'un des deux (homme et femme) est enveloppé dans un seul panneau de tissu ample, cela est suffisant. » *(Fatwa 4141 du Comité de l'Ifta – Partie 8/363 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayan, Chaykh ibn Qa'oud)*

Si on ne dispose que d'une seule table pour le lavage et la pose de linceul, on fait rouler sous le corps, et dans l'ordre, les pièces 1,2,5,3,4. Autrement, il suffit de poser les draps sur la deuxième table avant de transporter et poser le corps par-dessus. On habille la défunte à l'aide des pièces 4 puis 3 puis 5 puis enfin on l'enveloppe avec les pièces 2 puis 1. *(Cf. l'ordre établi dans la fatwa précédente du Comité de l'Ifta)*

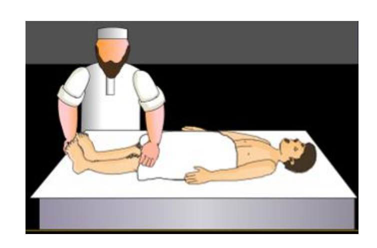


On dispose du musc en poudre ou toute autre substance odorante aux quatre coins du tissu.

Les bras de la défunte sont placés le long du corps (si la rigidité cadavérique le permet). Ibn Hajar al-Haythami a été questionné sur ce sujet et il a répondu qu'il « n'a pas lu de déclaration de savants à ce sujet et que ce silence venait du fait que la sunnah ne précise pas cela. » *(Fatwa 90855 issue du site Islamweb)*

Un des ouvrages de l'école Hanafi rapporte ceci : « lorsqu'un musulman meurt, son bras gauche devrait être placé le long du côté gauche du corps et le bras droit le long du côté droit » *(Fatwa 90855 issue du site Islamweb)*

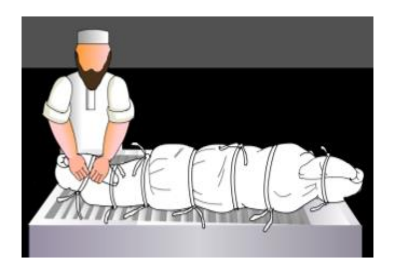
Si ce n'est pas déjà fait, on place un morceau entier de coton accordéon au niveau des parties intimes qu'on maintiendra à l'aide d'un morceau de tissu ou autre chose permettant le maintien. *(Explication de Youssef Abou Anas sur le chapitre des rites funéraires du livre El-Wajiz fi fiqhi de Chaykh El-Badawi)*



On parfume de musc les aisselles, l'intérieur des cuisses et les 7 endroits de prosternation de la défunte : le front, les mains, les genoux et les pieds. *(Cf. Leçons importantes à toute la Communauté – Chaykh Ibn Baz)*



On enveloppe la défunte en commençant par les pièces 4 puis 3. Puis on retire la serviette qui recouvrait la 'awrah (parties intimes). Ensuite, on utilise les parties 5/2/1. Pour les pièces 4/1/2, on commence par le pan du côté gauche qu'on rabat sur la droite en tirant bien. Ensuite c'est au tour du pan droit qu'on rabat vers la gauche en tirant bien. On peut tout aussi bien commencer par le pan droit puis le pan gauche. Ibn Qudama dans Al-Mughni recommande de commencer par le pan gauche et Chaykh al-Bassam dans le charh de Boulough al-Maram recommande de commencer par le pan droit. *(Chapitre : Le livre des funérailles, paragraphe 446/2 – Editions Tawbah)*



On procède ensuite aux nouements à l'aide des bandes de tissu découpées à partir du linceul. Aux extrémités, dans la mesure du possible on rabat les pans du linceul avant de procéder aux nœuds.

Si le mort est enterré sans cercueil, on effectuera de préférence les nœuds sur le côté gauche de sorte qu'une fois le corps posé sur son côté droit dans la tombe, il soit facile de dénouer les liens. S'il est mis ans le cercueil, on mettra les nœuds au-dessus afin de pouvoir les retirer plus facilement une fois le corps posé dans le cercueil.

Chaykh Ibn Baz dit qu'« Il n'y a pas de nombre limité pour cela. Mais trois suffisent : un au niveau de la tête, un au niveau du flanc et un troisième au niveau des pieds. Cependant, si on peut se contenter de deux, il n'y a pas de mal à cela, l'essentiel étant d'attacher le linceul de façon à l'empêcher de se défaire. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwas - Tome 13, page 128)*

Le cercueil

En France, la loi impose l'utilisation de cercueils pour des raisons sanitaires. Même si l'utilisation d'un cercueil est déconseillée en Islam, les savants autorisent son utilisation « s'il n'est pas possible de faire autrement » et à condition d'utiliser un cercueil sans décoration et de prix modeste afin de « ne pas imiter les mécréants et gens luxueux ». *(Fatwa 3913 du Comité de l'Ifta – Partie 8/431 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayan, Chaykh ibn Qa'oud)*

De plus, la fermeture du cercueil ne se fait qu'une fois l'identité de la défunte vérifiée par les autorités. On doit donc laisser le visage découvert lorsqu'on met le corps dans le cercueil et on retire les nœuds. Une fois que les autorités ont vérifié l'identité, on peut cacher le visage avant qu'ils ne procèdent à la fermeture du cercueil.

Mettre le corps dans un sac en plastique

Dans le cas où la défunte saigne après la pose du linceul, Chaykh Ibn Baz dit qu'il faut « changer le linceul ou le laver et panser l'endroit qui saigne avec quelque chose comme de la cire ou autre afin d'empêcher le saignement » ou mettre la défunte dans un sac en plastique pour empêcher le saignement et le sang de maculer le linceul. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwas - Tome 13, page 129)*

Question : Certaines personnes qui lavent le défunt à l'issue d'un accident de voiture lui mettent un sac en plastique afin d'empêcher le sang de maculer le linceul.

Il n'y a pas de mal à panser la blessure pour empêcher le saignement. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwas - Tome 13, page 129)*

Embrasser la défunte

Le Comité de l'Ifta a jugé qu'il n'y a « nul grief pour avoir embrassé le visage de l'époux après sa toilette mortuaire et son enveloppement » *(Fatwa 20739 du Comité de l'Ifta – Partie 7/388 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh Ach-Chaykh – Membres : Chaykh Fawzan, Chaykh Bakr abou Zayd)*

Le lavage mortuaire à domicile

Dans certains cas, il est permis de conserver le corps du défunt au domicile et d'y procéder au lavage mortuaire.

Dans ce cas, si le décès a eu lieu à l'extérieur, il faut prévoir le transport du corps jusqu'au domicile :

- ✓ si le défunt n'est pas encore mis en bière : c'est un transport dit « à visage découvert » ;
- ✓ le corps doit être transféré à domicile dans les 24 heures qui suivent son décès ou 48 heures s'il a reçu les soins d'un thanatopracteur (soins non conformes à la Sunna)

Cette pratique peu répandue comporte certaines contraintes quant au lavage, à savoir :

- ✓ Le fait de louer à domicile une table de lavage mortuaire auprès d'une pompe funèbre qui en dispose et qui accepte. La table devra disposer d'un système d'évacuation des eaux.
- ✓ Le fait d'avoir suffisamment d'espace au domicile afin de pouvoir disposer une table de lavage avec un système d'évacuation des eaux relié à un lavabo ou une baignoire.
- ✓ Le fait de louer un lit réfrigérant dans lequel reposera le corps en attendant d'être lavé ou après le lavage et en attendant d'être mis en bière.
- ✓ Le fait de trouver un laveur ou une laveuse qui accepte de venir au domicile, qu'il/elle puisse être accompagné(e) d'autres laveurs(ses), que la mixité puisse être évitée et qu'il/elle sache comment procéder avec le matériel loué sans endommager le matériel et la maison.
- ✓ L'évacuation des eaux du lavage peut comporter un risque infectieux. Une minutieuse désinfection des pièces où a été entreposé et/ou lavé le corps est nécessaire.

En outre, les démarches administratives sont les suivantes :

- ✓ Appeler votre médecin ou les services du SAMU / SMUR (le 15 ou le 112).
- ✓ Se faire remettre le certificat constatant le décès.
- ✓ Effectuer « la déclaration de décès » dans les 24 heures à la mairie du lieu du décès.

Quelques précautions sont à prendre afin de permettre une conservation du corps optimale avant et après le lavage. Voici quelques recommandations :

- ✓ Étendre le corps sur un lit réfrigéré ou à défaut un lit protégé par une alaise (pièce de tissu souvent imperméable placée entre le drap et le matelas afin de protéger ce dernier) ou une toile cirée.
- ✓ Mettre une protection jetable ou obstruer l'anus avec un bouchon de coton.
- ✓ Fermer volets et fenêtres, tirer les rideaux, arrêter le chauffage.
- ✓ Éteindre ou ne laisser qu'un minimum de lumière électrique.
- ✓ Fermer la ou les portes de cette pièce.
- ✓ Le transfert du corps vers une chambre funéraire payante peut aussi être envisagé dans les premières 48 heures après le décès.

Après la toilette mortuaire

L'hygiène corporelle

Il est important de respecter des règles d'hygiène drastiques afin d'éviter toute contamination et propagation de germes à domicile.

Ainsi, les habits non jetables et utilisés lors de la toilette mortuaire doivent être immédiatement lavés à haute température. Quant aux outils utilisés, tels que les coupe-ongles, ils doivent être désinfectés puis stérilisés. N'oubliez pas également de nettoyer régulièrement le sac utilisé pour transporter les outils.

Faire les grandes ablutions ?

Chaykh al-Albânî explique dans le livre '*Les rites funéraires*' qu'il est conseillé, pour celui qui a lavé un mort, de procéder à l'ablution majeure, et ce, en vertu du hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) :

من غسل ميتاً فليغتسل ومن حمله فليتوضأ

« Celui qui lave un mort qu'il se lave, et celui qui l'a porté qu'il fasse ses ablutions » Rapporté par Abu Dawûd, Tirmidhi, Ahmad

Il ajoute que la forme à l'impératif contenue dans ce hadith n'en fait pas une obligation eu égard aux autres propos du Prophète (صلى الله عليه و سلم) rapportés par les compagnons et que voici :

ليس عليكم في غسل ميتكم غسل إذا غسلتموه إن ميتكم يموت طاهرا ، وليس بنجس ، فحسبكم أن تغسلوا أيديكم

« Lorsque vous lavez un de vos morts, il ne vous est pas obligatoire de vous laver, car le mort n'est pas une impureté. Il vous suffit de laver vos mains ». - Rapporté par Al-Hâkim et Al-Bayhaqi

Ibn Umar dit :

كنا نغسل الميت فمنا من يغتسل ومنا من لا يغتسل

« Lorsque nous lavions les morts, certains d'entre nous se lavaient après, et d'autres ne se lavaient pas » - Rapporté par Ad-Daraqutni et al-Khatib

Laisser la famille voir le corps

Lorsque la famille le demande, il est conseillé de laisser les mahârim du défunt faire leur deuil en leur permettant de voir le corps enveloppé dans le linceul à visage découvert. *(Fatwa 117016 du site Islamweb)*

Les maharim sont les hommes avec lesquels la femme ne peut pas se marier. Il s'agit du frère, du père, du grand-père, de l'oncle, du fils, du petit-fils, du neveu, du frère de lait, etc.

﴿ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ ءَابَآئِهِنَّ أَوْ ءَابَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ أَخَوَٰتِهِنَّ أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ غَيْرِ أُو۟لِى ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ ٱلطِّفْلِ ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا۟ عَلَىٰ عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ ﴾

« … Et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes… » (24:31)

Le Comité de l'Ifta précise que le « dévoilement du visage du défunt pendant un ou plusieurs jours en exposition aux gens est contraire à la Sunna et au consensus des musulmans. Mais il n'y a pas de mal si sa famille désire découvrir son visage pour le regarder, mais sans retarder pour autant sa préparation pour l'enterrer comme cela a été affirmé d'après Djâbir ibn 'AbdAllâh et de son père, qui a dit : « Lorsque mon père fut tué, je dévoilais son visage pour le voir en pleurant et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne me l'interdisait pas. » » *(Fatwa 1705 – Partie 8/428 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayan – Chaykh ibn Qa'oud)*

En revanche, si le visage est déformé suite à un accident ou autre, il vaut mieux les en décourager afin qu'ils ne gardent que le visage « sain » de leur défunt en mémoire.

Il arrive que la famille demande à récupérer les habits du défunt ou l'eau qui a servi au lavage, et ce, pour diverses raisons, comme le fait d'avoir recours à la sorcellerie par leur biais. Il convient de ne pas céder à leur demande.

Le salaire de celui qui lave les corps

Chaykh ‘Utheymine a dit : « Si le salaire ou la contrepartie ne constitue pas une condition, l'opération est permise. Il n'y a aucun inconvénient à le faire puisqu'il s'agit de récompenser le laveur habilleur. Or le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

من صنع إليكم معروفاً فكافئوه

« Récompensez celui qui vous fait du bien.» - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih al-jâmi’ (6021)

En revanche, si le salaire est une condition (de l'exécution de la tâche) dans ce cas, sa perception entraîne la diminution de la récompense (divine) réservée au laveur habilleur. En effet, une généreuse récompense est promise à cet agent, car le lavage et l'habillement du mort constituent des obligations communautaires.

Celui qui les assure recevra la récompense de l'auteur d'une obligation communautaire. La perception d'une contrepartie diminue sa récompense (future). Cependant, il n'y a aucun inconvénient à percevoir un salaire pour ce travail puisque c'est une action qui profite à autrui. Or, toute action de cette nature peut faire l'objet d'une rémunération à l'instar du salaire payé pour l'enseignement du Coran, selon l'avis juste.»

(Fatwa nouroune ala ad’darb 7/36 – Extrait de la fatwa 129609 du site Islamqa)

Taire les défauts du défunt

Chaykh Ibn Baz dit : « Il n’y a aucun mal à divulguer les bons signes. Quant aux mauvais, il faut s’abstenir de les évoquer puisqu’on tomberait dans la médisance. Mais, il n’y a aucun mal à dire que certains morts par exemple deviennent noirs ou autre… Cependant, l’interdit est de dire : « J’ai lavé un tel et décelé sur lui tel ou tel mauvais signe » car cela pourrait attrister sa famille et leur porter préjudice. » *(Le recueil des fatwas de Chaykh Ibn Baz - Tome 13, page 123)*

Il rappelle également le hadith suivant du Prophète (صلى الله عليه و سلم) en précisant que ce hadith concerne à la fois les secrets des morts et ceux des personnes vivantes :

من ستر مسلما ستره الله في الدنيا والآخرة

« Quiconque cache les défauts d’un musulman, Allâh lui recouvrira les siens aussi bien dans ce bas monde qu'au Jour de la Résurrection. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih ibn Mâjah (2078)

(Le recueil des fatwas de Chaykh Ibn Baz - Tome 13, page 124)

La récompense

Chaykh al-Albânî dit dans le livre *'Les rites funéraires'* :

« La récompense du lavage mortuaire est sujette à deux conditions :

- ✓ Que le laveur (la laveuse) reste discret(e) et ne parle pas de ce qu'il/elle aurait pu voir de détestable, conformément aux propos du Prophète (صلى الله عليه و سلم) :

  من غسل مسلما فكتم عليه غفر له الله أربعين مرة

  « Quiconque lave le corps d'un défunt musulman en ne divulguant rien de ce qu'il a vu, Allâh lui pardonnera quarante fois… »

- ✓ Que le laveur (la laveuse) ne désire par ce geste que la Face d'Allâh et ne recherche ni récompense ni reconnaissance, et ne convoite rien des affaires de ce monde, car la loi musulmane montre clairement qu'Allâh n'accepte des actes de dévotion que ce qui est sincèrement voué à Sa noble Face. »

Les condoléances

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

ما من مؤمن يعزي أخاه بمصيبة إلا كساه الله سبحانه من حلل الكرامة يوم القيامة

« Tout croyant qui présente ses condoléances à son coreligionnaire atteint d'un malheur, Allâh (Exalté et Glorifié) le vêtira de l'un des habits d'honneur au jour de la Résurrection. » - Hadith hassan selon Chaykh al-Albânî dans Sahih ibn Mâja (1311)

L'imam Muslim a rapporté dans son sahih qu'Ummu Salama a dit : j'ai entendu le Messager d'Allâh (صلى الله عليه و سلم) dire :

سمعتُ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ يقول " ما من عبدٍ تصيبُه مصيبةٌ فيقول : إنا لله وإنا إليه راجعون . اللهمَّ ! أْجُرْني في مصيبتي وأَخلِفْ لي خيرًا منها - إلا أجَره اللهُ في مصيبتِه . وأَخلِفْ له خيرًا منها "

« Lorsqu'un serviteur affligé par quelque malheur dit : « Nous sommes à Allâh et à Lui nous ferons retour. Seigneur ! Rétribue mon malheur et accorde-moi à titre de compensation quelque chose de meilleur », Allâh le rétribue et le compense par quelque chose de meilleur. » - Sahih Muslim (918)

Dans les deux sahih, d'après Anas :

أنَّ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ أتى على امرأةٍ تبكي على صبيٍّ لها . فقال لها " اتَّقِي اللهَ واصبِري " . فقالت : وما تُبالي بمُصيبتي ! فلما ذهب ، قيل لها : إنه رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ . فأخذها مثلُ الموتِ . فأتت بابَه . فلم تجِدْ على بابِه بوَّابِين . فقالت : يا رسولَ اللهِ ! لم أعرِفْك . فقال " إنما الصبرُ عند أولِ صدمةٍ " أو قال : " عند أولِ الصَّدمةِ " . وفي روايةٍ : مرَّ النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ بامرأةٍ عند قبرٍ

Anas a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) passa devant une femme qui pleurait auprès d'une tombe. Il (صلى الله عليه و سلم) lui dit : « Crains Dieu et sois patiente ! » Elle dit : « Laisse-moi en paix ! Tu n'as pas été touché par le malheur qui m'accable et tu n'as jamais rien connu de tel. » Quelqu'un lui dit : « C'est le Prophète (صلى الله عليه و سلم) » Elle se présenta à la porte du Prophète (صلى الله عليه و سلم) sans y trouver de portier (pour l'en empêcher). Elle dit au Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Je ne t'avais pas reconnu ». Il (صلى الله عليه و سلم) dit : « La patience ne se révèle véritablement qu'aux premiers instants de l'épreuve. » – Sahih Muslim (926)

Comment procéder ?

La présentation des condoléances se fait avec « de bonnes paroles qui encouragent à la patience, à accepter le destin et à être serein vis-à-vis du destin d'Allâh, avec l'espoir d'acquérir Sa récompense et éviter Son châtiment. » *(Question 3 de la fatwa 5112 du Comité de l'Ifta – Partie 9/131 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh 'Affifi – Membres : Chaykh ibn Ghoudayan, Chayh ibn Qa'oud)*

إذا مات ولد العبد قال الله لملائكته : قبضتم ولد عبدي ؟ فيقولون : نعم . فيقول : قبضتم ثمرة فؤاده فيقولون : نعم . فيقول : ماذا قال عبدي ؟ فيقولون : حمدك واسترجع ، فيقول الله : ابنوا لعبدي بيتا في الجنة وسموه : بيت الحمد

Selon Abou Musa, le Messager de Dieu a dit : « Lorsque l'enfant du serviteur de Dieu meurt, Dieu demande à Ses anges : « Avez-vous repris l'enfant de Mon serviteur ? » - « Oui, répondent-ils. » - « Avez-vous repris ce qui était le plus cher à son cœur ? » - « Oui, répondent-ils à nouveau. » - « Qu'a dit Mon serviteur ? » - « Il T'a loué et a dit : « A Dieu nous appartenons et vers Lui nous retournerons. » » Dieu dit alors : « Édifiez pour Mon serviteur une maison au Paradis et appelez-la « la maison de la louange ». » - Hadith déclaré hassan par Chaykh al-Albânî dans Sahih at-Tirmidhi (1021)

Chaykh Ibn Baz précise que « ce qui relève de la Sunna à ce propos, c'est que les membres de la famille du mort reçoivent les condoléances des gens sans suivre un protocole précis ni organiser un tel rassemblement.

Chaque musulman se doit de présenter ses condoléances à son coreligionnaire après le décès d'un des membres de sa famille, que ce soit à la maison, dans la rue, dans la mosquée ou dans les cimetières, et que les condoléances aient lieu avant ou après la prière funèbre.

S'il croise son frère, il lui est permis de lui serrer la main et d'invoquer Allâh en sa faveur par l'invocation convenable comme :

أعظم الله أجرك وأحسن عزاءك وجبر مصيبتك

« A'zhama Llâh ajraka wa ahssana 'azâ-aka wa jabara moussibataka »

« Qu'Allâh augmente votre récompense, qu'Il vous console de la meilleure manière et qu'Il allège votre malheur ».

Si le mort est musulman, qu'il invoque Allâh en sa faveur en implorant le pardon et la miséricorde d'Allâh pour lui. Il en est de même pour les femmes qui doivent se faire des condoléances entre elles.

L'homme peut présenter ses condoléances à la femme – qui peut elle aussi, faire ses condoléances à l'homme, mais sans qu'il y ait un tête-à-tête ni qu'ils se serrent la main si la femme n'est pas mahârim (une de ses proches avec lesquelles il n'a pas le droit de se marier) pour l'homme. »

(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Partie 5/345 – Extrait du site alifta.com)

Pour les défunts pécheurs qui se sont suicidés ou qui buvaient, etc.

Chaykh Ibn Baz dit que « rien n'empêche de présenter ses condoléances à la famille du défunt comme on peut invoquer Allâh pour lui et pour les autres pécheurs, et d'implorer le pardon et la miséricorde d'Allâh en leur faveur. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Partie 13/375 – Extrait du site alifta.com)*

Voyager dans le but unique de présenter ses condoléances

Chaykh Ibn Baz dit qu'« il n'y a aucun mal à notre connaissance à voyager afin de présenter ses condoléances à un proche ou à un ami puisque cet acte peut soulager la gravité de la situation. Il n'y a aucun mal à présenter les condoléances avant ou après l'enterrement et plus cela est proche du moment de l'affliction plus cela sera complet afin d'atténuer la douleur. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Partie 13/376 – Extrait du site alifta.com)*

Le repas de condoléances

Chaykh Ibn Baz explique que « la Sunna c'est que les proches et les voisins préparent un repas pour la famille du défunt, conformément à ce qui a été confirmé d'après :

قال لأهله لما جاء نبأ نعي جعفر بن أبي طالب رضي الله عنه: اصنعوا لآل جعفر طعامًا فقد أتاهم ما يشغلهم

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui a dit à sa famille quand il a reçu la nouvelle de la mort de Dja'far ibn Abî Tâlib : « Préparez le repas pour la famille de Dja'far car il lui est arrivé une affaire préoccupante. » - Hadith déclaré hassan par Chaykh al-Albânî dans Sahih ibn Mâjah (1316)

(Fatwa de Chaykh Ibn Baz – Partie 13/396 – Extrait du site alifta.com)

Les savants de l'Ifta rajoutent : « Il n'est pas permis d'organiser des cérémonies de présentation des condoléances ou de préparer des banquets funéraires par la famille d'un défunt et d'empêcher les gens de vaquer à leurs occupations, et ce, conformément à cette parole de Jâbir Ibn 'Abdillah qui disait : « On considérait le fait de se réunir chez la famille d'un défunt et la préparation du repas comme des lamentations ». » *(Fatwa n°20386 – Partie 7/371 – Président : Chaykh Ibn Baz – Vice-Président : Chaykh Ach-Chaykh – Membres : Chaykh Fawzan, Chaykh Ghoudayan, Chaykh Bakr abou Zayd)*

Jugement légal

Chaykh Ibn Baz dit qu'« enseigner comment laver les morts est un acte légiféré dans l'Islam. Il n'y a pas de mal à cela, car certaines personnes ne savent pas comment laver correctement les morts. D'ailleurs, c'est un besoin urgent pour les gens de savoir comment laver les morts. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 118)*

Question : Il y a un grand nombre de lieux consacrés au lavage des morts à Riyad pour les hommes et les femmes. Comme il y a peu de femmes qui effectuent ce travail, surtout parmi celles qui sont bien formées et espèrent la récompense divine, et cette question est très importante, nous aimerions que votre Éminence clarifie cela et incite les femmes musulmanes à y participer en envoyant leurs noms et numéros de téléphone à Votre Éminence ou à l'Imam de la mosquée où il y a un endroit pour laver les morts ou autre.

Nous acceptons la suggestion du frère. Il ne fait aucun doute qu'il est important pour les femmes d'entreprendre ce travail comme les hommes, parce qu'une femme décédée se fait laver par une femme, tout comme un homme décédé se fait laver par un homme. Toutefois, il n'y a pas de mal à ce qu'un homme lave sa femme ou à une femme de laver son mari. Il a été authentiquement rapporté que Abu Bakr As-Siddîq a été lavé par sa femme Asmâ bint 'Umays et 'Ali ibn Abî Tâlib a lavé son épouse Fatima. Un maître peut aussi laver sa servante dont les rapports sexuels lui étaient licites et elle aussi peut le laver, tout comme les époux. À part cela, les femmes doivent laver les femmes mortes, et les hommes doivent laver les hommes morts. Je souhaite que toute femme qui se voit capable et recherchant une meilleure récompense d'Allâh d'entreprendre ce travail en le communiquant aux responsables de la municipalité ou autre, afin de la connaître et qu'ils l'appellent en cas de besoin. Donc qu'elle donne son numéro de téléphone, qu'elle prenne soin de cette affaire et se réfère aux paroles des savants sur le lavage du mort, qu'elle ait de la clairvoyance, afin qu'elle sache comment laver la femme morte. Si elle étudie cela auprès des gens de science, alors, qu'elle applique cela et espère la récompense d'Allâh. Cependant, il n'y a pas de mal à ce qu'elle reçoive un salaire pour cela. *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz extraite du site alifta.com – Partie 13/117)*

Usage des photos et vidéos

Concernant la prise de photographies du défunt lors de la toilette mortuaire ou de l'enregistrement sous vidéo, pour ensuite les vendre sous prétexte de rappeler aux gens la mort, Chaykh Ibn Baz répond que : « si l'intention est de prendre les photos du défunt lors du lavage, cela n'est pas permis, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit de faire la reproduction photographique de tous les êtres ayant des âmes et

il a maudit ceux qui font la reproduction photographique des êtres vivants et il (صلى الله عليه و سلم) a dit :

إن أشد الناس عذابًا يوم القيامة المصورون

« Les gens qui subiront le châtiment le plus dur d'Allâh au Jour dernier, seront ceux qui fabriquent des images. » - Authentifié par Chaykh al-Albânî dans Sahih al-jâmi' (1563)

cependant, si l'on veut par cela expliquer comment laver le défunt de la façon prescrite par Allâh sur une cassette vidéo que l'on distribue gratuitement ou que l'on vend, alors il n'y a pas de mal à cela, tout comme les enregistrements peuvent être faits pour enseigner aux gens comment faire la prière et d'autres choses que les gens ont besoin, mais sans prendre de photos. » *(Fatwa de Chaykh Ibn Baz tirée de son recueil de fatwa - Tome 13, page 119-120)*

Où se former ?

Mosquées et pompes funèbres organisent ponctuellement ou régulièrement des sessions de formation à destination des hommes ou des femmes. Renseignez-vous auprès de votre mosquée de quartier ou des pompes funèbres de votre ville.

Également, des bénévoles organisent des sessions de formation pour hommes ou femmes dans des locaux associatifs ou dans l'enceinte des mosquées ; l'information circule alors fréquemment par le bouche-à-oreille ou sur internet.

L'interdiction de la thanatopraxie

Étymologie

« Thanatopraxie » est un néologisme adapté vers 1960 par André Chatillon, à partir des mots « Thanatos » (divinité grecque de la mort) et « praxein » (exécuter une opération manuelle au sens d'opérer). Il s'agit donc d'une chirurgie (au sens étymologique du terme) post-mortem, visant à conserver le corps d'un défunt. Jusqu'au milieu des années 60, ce sont souvent des médecins qui pratiquent les « embaumements » (autre nom donné à la thanatopraxie)

Principe

Il s'agit d'une technique permettant de préserver les corps de défunts humains de la décomposition naturelle, et ainsi de les présenter avec « l'apparence de la vie » pour les funérailles.

Sommairement, cette technique consiste à vider le corps de son sang et de remplacer ce dernier par un liquide conservateur.

Jugement

L'Islam ainsi que certaines confessions (israélite, orthodoxe et bouddhique notamment) s'y opposent par principe religieux. Elle est tolérée chez les catholiques et les protestants.

En Islam, la sunna consiste à enterrer le corps au plus vite. De ce fait, on comprend aisément que la conservation par embaumement n'a aucun intérêt... Qui plus est, jamais la thanatopraxie n'a été utilisée à l'époque du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et des générations suivantes.

En lisant le paragraphe « description », vous découvrirez d'autres points venant soutenir cette interdiction (notamment le traitement infligé au corps)

Dans certains cas, la législation française rend obligatoire l'embaumement en France notamment lorsque cela relève de la santé publique. Par exemple, lors du transport vers certains pays exigeant la formolisation du cadavre ou encore lors d'un transport sans mise en bière de plus de 600 km.

Dans d'autres cas, l'embaumement est interdit, et cela varie d'un pays à l'autre. En France par exemple, cette technique est interdite en cas de risque de contagion (Décès par choléra, peste)

Description de l'embaumement[2]

Les méthodes varient d'un pays à un autre et d'un praticien à un autre. Mais en règle générale, les principes de base sont les mêmes.

Le thanatopracteur s'assure que le corps est bien mort en vérifiant : l'absence de pouls, la froideur et rigidité cadavérique du corps, la lividité du corps, les pupilles dilatées et ne réagissant plus à la lumière, ainsi qu'une cornée d'aspect terne.

Le défunt est déshabillé entièrement et positionné sur la table mortuaire en décubitus dorsal avec la tête surélevée. Parfois, certains thanatopracteurs placent une pièce de tissu servant à cacher les organes génitaux.

Le thanatopracteur lave le corps avec des produits désinfectants et pratique un massage des membres pour diminuer leur rigidité.

Les yeux sont traités avec un bouchon maintenant les yeux fermés pour éviter une expression inappropriée. Les paupières sont éventuellement collées entre elles. La bouche peut être fermée par une suture ou une colle ou un fil réunissant le maxillaire et la mandibule.



On effectue une petite incision sur le côté droit de la partie inférieure du cou ? Là où se trouvent deux des plus grands vaisseaux sanguins : l'artère carotide et la veine jugulaire.

Certains thanatopracteurs préfèrent inciser l'artère fémorale qui se trouve au niveau du pubis ou l'artère humérale au niveau des bras.



On pratique une incision dans les deux vaisseaux (artère et veine).

On insère dans la carotide une canule (petit tube permettant le passage d'un liquide) reliée à un tube raccordé à la pompe d'embaumement.

On insère ensuite un autre tube (le tube de drainage) dans la veine jugulaire afin de laisser le sang s'évacuer.

La composition du liquide d'embaumement varie selon l'état de décomposition et la durée de conservation recherchée. Les fluides injectés seront plus ou moins concentrés en formaldéhyde (de 16 à 35 %).

Des mélanges d'agents et additifs conservateurs et désinfectants, connus sous le nom de « fluide d'embaumement », sont maintenant utilisés ; ils contiennent en général 5 à 35 % de formaldéhydes, du glutaraldéhyde, du méthanol, de l'éthanol. Tous ces produits sont toxiques et pour certains très inflammables.

[2] *http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspr20121220_thanatopraxie.pdf*



Le liquide d'embaumement injecté par une pompe dans l'artère va repousser le sang contenu dans le corps qui va s'évacuer par la veine jugulaire.

Ce processus dure au minimum une heure.

Une fois le processus terminé, le thanatopracteur suture et nettoie les incisions puis nettoie et sèche le corps. On procède ensuite au rhabillage du défunt.

Les fluides corporels récupérés, chargés de microbes, doivent être soigneusement collectés, tracés et éliminés conformément à la réglementation sur les déchets à risque. Ils peuvent contenir des restes de médicaments, des produits radioactifs issus de traitements médicaux et des biocides issus de la thanatopraxie elle-même.

Le rituel dans les autres religions

Rituel juif[3]

Le lavage mortuaire est appelé « tahara » et est confié à la Hevra Kaddisha (société composée de juifs et juives se chargeant des rites funéraires en respectant la loi juive). Le lavage se déroule dans une pièce discrète et isolée des regards. Le lavage d'une femme ou jeune fille ne peut être confié qu'aux femmes de la Hevra Kaddisha.

Le corps est entièrement débarrassé de toute poussière, des fluides corporels et d'autres souillures sur la peau. Le défunt est déshabillé entièrement Il est ensuite rituellement purifié, de préférence par immersion dans un mikvé (bassin d'eau spécial), ou par aspersion substantielle d'eau sur le corps. Après la toilette, on verse de l'eau sur le corps.

La personne décédée est revêtue du « takhrikhim » : des draps blancs équivalents au linceul.

La tête du défunt repose sur un petit sac contenant de la terre d'Israël. Cette même terre est aussi répandue sur le défunt.

L'embaumement est interdit.

Rituel chrétien orthodoxe[4]

Une toilette mortuaire est faite ainsi que l'habillage du défunt.

Cette toilette est généralement pratiquée par les amis et proches du défunt.

Le corps repose sur le dos mains croisées sur la poitrine où l'on glisse une icône du Christ ou une croix, le corps peut parfois être installé vers l'Orient.

Rituel catholique/ protestant

La toilette rituelle n'existe pas chez les catholiques et protestants.

Une veillée funéraire au domicile du défunt est de rigueur chez les catholiques.

Cette veillée n'existe pas chez les protestants.

L'embaumement est utilisé dans les deux confessions.

---

[3] *http://fr.wikipedia.org/wiki/Tahara_(juda%C3%AFsme)*

[4] *http://histo.92.catholique.fr/faq/obseques_oecumenisme.htm#Rites orthodoxes*

Ces pratiques funéraires éloignées du rite religieux ont été dénoncées par Christian de Cacqueray (directeur du Service catholique des Funérailles) lequel, soutenu par le cardinal Jean-Marie Lustiger (archevêque de Paris), a écrit un livre dans lequel il décrit son sentiment sur les pratiques religieuses musulmanes qu'il a pu observer au cours d'un lavage mortuaire :

« Alors, de ses mains d'hommes, je le vis, sur la paillasse où reposait le défunt, réaliser des gestes simples, peu différents de ceux des professionnels, mais avec une tout autre dimension humaine et symbolique. Cette fois, les mêmes réalités de la mort étaient porteuses d'un sens qui les transcendait. Plutôt que le malaise ressenti avec mes confrères (c.-à-d. : en présence des thanatopracteurs), j'ai trouvé, dans la dureté de la scène, une forme de beauté et de douceur.

Après avoir mis un tablier sur ses vêtements, et enfilé des gants, il dévêtit le défunt et le lava avec de l'eau. Alors, ce que l'on nomme abusivement « toilette » dans les services funéraires et qui consiste simplement à habiller le mort, prit tout son sens. L'eau abondait et glissait sur la peau du défunt. Puis, Mohamed saisit une serviette et le frictionna. D'une pièce de tissu il fit trois morceaux. Suivant en cela une technique bien précise, il en enveloppa le mort. Ce dernier ressemblait, au terme de ce rite, à un prince du désert ! Avant de nouer le dernier morceau du linceul, il parsema le corps inerte de camphre. Tout, dans ce que je voyais, était imprégné de respect.

Repensant alors aux soins de conservations (embaumement) auxquels nous avions assisté, les contrastes me semblèrent saisissants. Au respect de la différence des sexes dans la toilette rituelle s'opposait l'impudeur de notre groupe. Aux liens de foi et de compassion qui unissaient le mort et celui qui le lavait s'opposait l'anonymat des mains professionnelles. À la tradition et la simplicité des gestes du croyant, s'opposait la technicité du thanatopracteur. »

(La mort confisquée – Auteur : Christian de Cacqueray)

Terminologie

Entre le décès et les obsèques, le corps du défunt peut être conservé dans différents lieux : dans une chambre funéraire ou funérarium, à domicile, dans un institut médico-légal ou enfin dans une chambre mortuaire.

Chambre mortuaire

La chambre mortuaire (ou encore appelé amphithéâtre, dépositoire, morgue) est un équipement qui n'existe que dans des établissements de santé (obligatoire dans les grands hôpitaux, il est facultatif dans les cliniques ou les établissements médico-sociaux de petites dimensions).

Elle est destinée à recevoir les corps des personnes décédées dans l'établissement, qui y reposeront jusqu'à leur mise en cercueil avant d'être inhumés (ou crématisés).

Le séjour y est gratuit les trois premiers jours.

Il est possible de faire transporter le corps de la chambre mortuaire vers un domicile ou une chambre funéraire. Si les causes du décès sont suspectes, le défunt peut être transféré dans un institut médico-légal pour enquête sur les causes du décès.

Tous les établissements de soins ne possèdent pas de chambre mortuaire. Dans ce cas, l'établissement doit en informer les proches dans les 10 heures qui suivent le décès. La famille doit organiser le transfert du défunt à domicile en chambre funéraire dans les 24 heures qui suivent le décès.

Reposoir

Un reposoir est un local pouvant être mis à disposition dans une maison de retraite, un établissement social ou médico-social (EHPAD) considéré comme domicile du défunt.

Le défunt, avant ou après mise en cercueil, soit reste dans la chambre, soit est installé dans le « reposoir ».

L'absence de case réfrigérée peut dicter l'emploi d'une procédure de conservation (glace carbonique, lit ou rampe réfrigérante, injection de produit formolé qui reste à la charge financière des proches)

Chambre funéraire ou Funérarium

La chambre funéraire (ou Salon funéraire, Funérarium®, Athanée®, Maison Funéraire®) est un équipement créé par une entreprise de pompes funèbres ou une régie municipale, destinée à recevoir les corps des personnes décédées, avant ou

après mises en cercueil, sur demande de la famille, jusqu'à l'inhumation ou la crémation.

La chambre funéraire est utilisée principalement en cas de décès sur la voie publique et lors de certains décès au domicile (manque de place, raison d'hygiène, etc.) Contrairement à une chambre mortuaire, une chambre funéraire ne peut pas recevoir les personnes décédées de certaines maladies contagieuses.

Le défunt peut reposer dans un salon et recevoir les visites de ses proches et amis. Il peut aussi rester dans une cellule réfrigérée et n'être visible qu'au moment de la mise en cercueil.

Le transport du défunt entre le lieu de son décès et la chambre funéraire doit obligatoirement être effectué par un opérateur funéraire et un véhicule agréés par la préfecture. Les délais de transport sont réglementés : dans les premières 24 heures après le décès ; dans les 48 heures si le défunt a reçu les soins d'un thanatopracteur.

Les frais de la chambre funéraire sont généralement à la charge de la famille : attention de bien lire le devis avant de le signer.

Le coût est pris en charge par les établissements de soins ayant demandé le transfert du corps en chambre funéraire. Cela comprend : le coût du transport par des services agréés ; le coût des trois premiers jours en chambre funéraire.

Institut médico-légal

Après tout décès sur la voie publique, par mort violente (accident, suicide) ou bien lorsque les raisons du décès sont indéterminées ou paraissent suspectes au médecin (suicide, homicide...), le corps est transféré dans un institut médico-légal sur décision de l'autorité judiciaire. On y détermine les causes du décès en pratiquant si cela est nécessaire une autopsie.

Une fois que le corps a été autopsié à l'institut médico-légal, il peut être transféré avec l'accord de l'autorité judiciaire : au domicile familial ou au domicile du défunt ; ou bien dans une chambre funéraire ; ou dans un établissement hospitalier : morgue hospitalière ou chambre mortuaire.

Pompes funèbres

Lorsqu'un décès survient, les proches du défunt font appel à une entreprise de services funéraires, qui va définir et organiser avec eux les obsèques (inhumation ou crémation – cette dernière est interdite en Islam), choix du modèle de cercueil, de la date des funérailles, du lieu de culte éventuel, etc.

La salle de préparation des corps



(Crédit photo : www. pf3frontieres.com)

Les cellules réfrigérées

Elles servent à conserver les corps et à ralentir leur putréfaction.

Elles doivent fonctionner entre 0 et +1 degré, mais certaines doivent pouvoir être programmables jusqu'à moins 10° en particulier pour les corps putréfiés.

L'ouverture des cases réfrigérées peut se faire individuellement ou bien par une porte donnant accès à plusieurs dépouilles.





À gauche : casiers avec ouverture individuelle – A droite : casiers avec ouverture porte

Le chariot élévateur



Le chariot permet la manutention des corps dans ou depuis les cellules réfrigérées.

Il sert à transporter le corps dans le casier réfrigéré ou à le sortir du casier afin de le poser sur la table de lavage.

(Crédit photo : Thanatorama)

La table de lavage



Elle peut être fixe ou mobile.

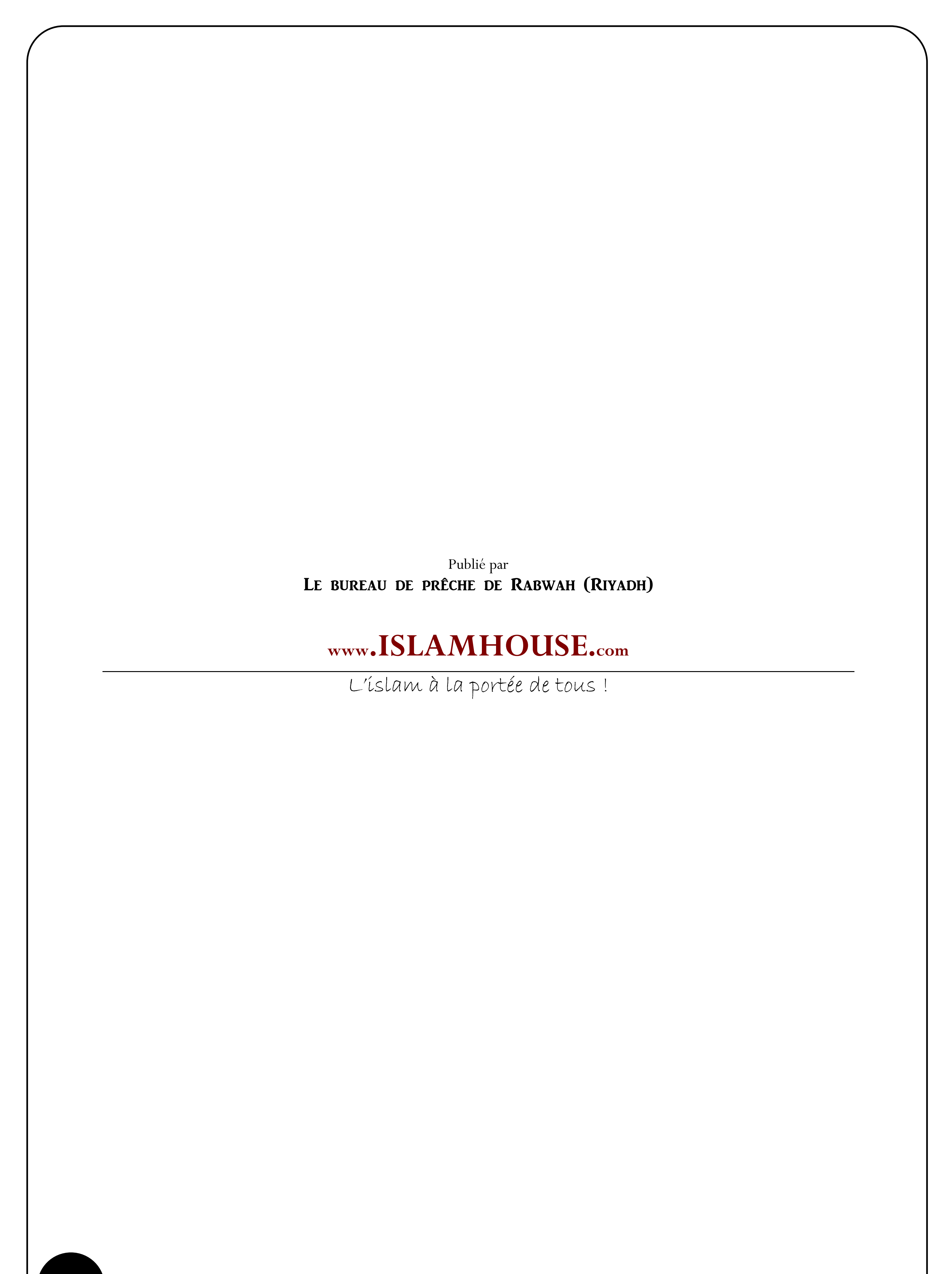
Elle contient parfois un bac de lavage.

Au sol on trouve à proximité un siphon permettant l'évacuation de l'eau au fur et à mesure.

La mise en bière

La mise en bière est l'opération qu'effectuent les pompes funèbres en plaçant le corps d'un défunt dans sa « bière », c'est-à-dire son « cercueil », avant sa fermeture puis la levée du corps. En France, la mise en bière est obligatoire, d'après le code général des collectivités territoriales.

والله أعلم



Publié par
LE BUREAU DE PRÊCHE DE RABWAH (RIYADH)

www.ISLAMHOUSE.com

L'islam à la portée de tous !

Table des matières

INTRODUCTION **1**
LES ORIGINES **2**
LE JOUR J **3**
LA VEILLE DES LAVAGES MORTUAIRES : LIEU, HORAIRE, ETC. 3
PREMIERE RENCONTRE 4
LE DEFUNT ET LA PRIERE 4
LE TESTAMENT 5
PREAMBULE **6**
QUI PEUT LAVER LE MORT ? 6
COMBIEN DE PERSONNES SONT NECESSAIRES ? 6
LES CONDITIONS LIEES A CEUX QUI LAVENT LE MORT 7
LA TENUE DU LAVEUR 7
LE POSITIONNEMENT DU CORPS 7
LES OUTILS RECOMMANDES 7
LA TROUSSE DU LAVEUR **8**
LA TOILETTE MORTUAIRE – CAS STANDARD **10**
LA TOILETTE MORTUAIRE – CAS PARTICULIERS **15**
UN CORPS CONGELE 15
UN CORPS DECHIQUETE 15
LE FŒTUS 16
LE SUICIDE 16
LES DIFFERENTS MARTYRS 17
L'ACCIDENTE DE LA ROUTE 17
LE PELERIN 18
LES DENTS EN OR OU EN ARGENT 18
TAYYAMUM 18
LE LINCEUL (KAF'N) **20**
QUANTITE 20
QUALITE 21
MATIERE 21
COULEUR 22
MOTIFS 22
PARFUM 22
TAILLE 23
PRIX 23
FRAIS/ORIGINE 23
LA POSE DU LINCEUL POUR LES HOMMES **24**
TECHNIQUE 24
LE CERCUEIL 26
METTRE LE CORPS DANS UN SAC EN PLASTIQUE 26
EMBRASSER LE DEFUNT 26
LA POSE DU LINCEUL POUR LES FEMMES **27**
TECHNIQUE 27

Le cercueil 29
Mettre le corps dans un sac en plastique 29
Embrasser la defunte 30
Le lavage mortuaire a domicile 31
Apres la toilette mortuaire 32
L'hygiene corporelle 32
Faire les grandes ablutions ? 32
Laisser la famille voir le corps 33
Le salaire de celui qui lave les corps 34
Taire les defauts du defunt 34
La recompense 35
Les condoleances 36
Comment proceder ? 37
Pour les defunts pecheurs qui se sont suicides ou qui buvaient, etc. 38
Voyager dans le but unique de presenter ses condoleances 38
Le repas de condoleances 38
Formations au lavage mortuaire 39
Jugement legal 39
Usage des photos et videos 39
Ou se former ? 40
L'interdiction de la thanatopraxie 41
Étymologie 41
Principe 41
Jugement 41
Description de l'embaumement 42
Le rituel dans les autres religions 44
Rituel juif 44
Rituel chretien orthodoxe 44
Une toilette mortuaire est faite ainsi que l'habillage du defunt. 44
Cette toilette est generalement pratiquee par les amis et proches du defunt. 44
Rituel catholique/ protestant 44
Terminologie 46
Chambre mortuaire 46
Reposoir 46
Chambre funeraire ou Funerarium 46
Institut medico-legal 47
Pompes funebres 47
La salle de preparation des corps 48
Les cellules refrigerees 48
Le chariot elevateur 49
La table de lavage 49
La mise en biere 49
Table des matieres 52